

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle (Union restreinte de Madrid). Session de Berne, des 5-8 mai 1953, p. 145. — Comité de classification. Session de Berne, des 23-26 septembre 1953, p. 146.

LEGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS. Règlement de service du *Patent Office* quant aux affaires de brevets (édition du 1^{er} janvier 1953), *suite 2*, p. 147. — **ITALIE.** Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à une exposition (du 5 août 1953), p. 148.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Documents soumis au Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Session de Berne, des 5-8 mai 1953, p. 148.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. XIV^e Congrès, Vienne, 18-23 mai 1953, p. 157. — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif. Réunion de Locarno, 25-29 mai 1953, p. 159.

JURISPRUDENCE: SUISSE. Brevetabilité des inventions dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture. Articles 1^{er} et 26, alinéa 2, de la loi sur les brevets d'invention, p. 162.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux. (Edith Tilton Penrose; Jan Willem van der Zanden), p. 164.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle (Union restreinte de Madrid)
(Session de Berne, 5-8 mai 1953)

Au cours de sa session de mai 1953 (¹), le Comité consultatif a eu à examiner, en ce qui concerne les modifications à apporter à l'Arrangement de Madrid, les questions de la limitation territoriale des enregistrements internationaux, de l'augmentation des taxes et de l'enregistrement par classes. Les documents de base qui lui ont été soumis sur ces diverses questions sont publiées dans le présent N° de *La Propriété Industrielle* sous la rubrique «Études générales».

Le Comité consultatif était constitué, nous le rappelons, des Directeurs (ou de leurs représentants) des Offices nationaux des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Égypte, Espagne, France, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. Il était présidé par le Prof. Jacques Scerétan, Directeur du Bureau international.

Tous les membres du Comité se sont prononcés en faveur du système de la limitation territoriale, à l'exception toutefois du représentant de l'Administration allemande, auquel s'est joint le représentant de l'Administration suisse.

La nécessité d'une augmentation des taxes a été unanimement reconnue. Certains délégués ont exprimé l'opinion que les Administrations pratiquant l'examen préalable des marques devraient recevoir une rémunération spéciale correspondant à la prestation particulière qu'ils fournissent en faveur des déposants. D'une façon générale, il a été admis que l'augmentation des taxes devrait être calculée en tenant compte en premier lieu des besoins du Bureau international et non d'une répartition éventuelle des excédents aux divers pays.

Quant au principe de l'enregistrement international par classe, il a été admis par le Comité, la majorité des délégués envisageant même favorablement l'adoption de la classification internationale de 34 classes pour l'enregistrement national des marques dans les pays parties à l'Arrangement de Madrid, ce qui a d'ailleurs été fait déjà par certains d'entre eux.

Le Comité consultatif a estimé que les travaux entrepris au cours de sa session de Berne (mai 1953) devaient être poursuivis au sein de comités plus restreints dont les conclusions lui seraient ultérieurement soumises. Il a décidé la

constitution d'un Comité de coordination, à compétence large, et d'un Comité de classification.

Ont été nommés membres du Comité de coordination: MM. E. Reimer (Allemagne), Hermans (Belgique), Abdelmeguid (Égypte), Finniss (France), Pastorello (Italie), Juristo Valverde (Espagne), de Haan (Pays-Bas), Sedlacek (Tchécoslovaquie), et Jakovljevic (Yougoslavie).

Les représentants des Administrations des pays suivants feront partie du Comité de classification: Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

Les Bureaux des deux Comités furent composés comme suit:

Comité de coordination. Président: M. G. Finniss (France); Vice-Présidents: M. le Prof. Reimer (Allemagne), et M. Juristo Valverde (Espagne).

Comité de classification. Président: M. C. J. de Haan (Pays-Bas); Vice-présidents: M. A. Glauninger (Autriche) et M. Antonio José de Almeida Lima (Portugal).

Il a été décidé qu'avant la prochaine session du Comité de coordination, son Bureau se réunirait afin de mettre au point les propositions à présenter au Comité.

Quant au Comité de classification, il a été convenu qu'il se réunirait à Berne, au mois de septembre 1953.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 65.

Comité de classification

(Session de Berne, 23-26 septembre 1953)

Le Comité de classification constitué lors de la session des 3-8 mai 1953 du Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle (Union restreinte de Madrid) s'est réuni à Berne du 23 au 26 septembre.

Ce Comité est formé des représentants des Administrations des pays suivants: Allemagne, Autriche, France, Pays-Bas, Portugal, Suisse.

Étaient présents: M. le Dr Bruno Richter (Allemagne), M. le Dr Glauninger et M. G. Thaler (Autriche), M. le Dr G. Finniess et M. M. Bierry (France), M. le Dr C. J. de Haan et M. le Dr L. Polak (Pays-Bas), M. A. de Laneastre Aranjo Bobone (Portugal), M. le Dr Morf et M. L. Egger (Suisse).

M. le Prof. Marcello Roscioni, de l'Office national de la propriété industrielle de Rome, s'était joint au Comité auprès de qui était également représenté le Patent Office de Londres en la personne de M. S. E. Chisholm.

Trois organisations internationales avaient délégué des représentants auprès du Comité de classification: l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (M. Blum), la Chambre de commerce internationale (M. le Prof. Pointet), et l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (MM. Monnet et Dusolier).

Nous donnons ci-après le texte des résolutions qui ont été adoptées à l'unanimité par le Comité de classification:

RÉSOLUTION N° 1

proposée par les Délégations de la France et de l'Allemagne, appuyée par les Délégations de l'Italie, du Portugal et de la Grande-Bretagne

Le Comité de classification estime, à l'unanimité de ses membres, qu'il serait souhaitable que les pays procédant à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce se missent d'accord pour adopter une classification commune et pour prévoir, en outre, la création d'un organisme destiné à apporter à cette classification les aménagements rendus nécessaires par l'évolution économique.

C'est dans cet esprit que le Comité de classification recommande au Bureau international de constituer une Commission permanente qui aura pour mission de mettre au point l'actuelle classifica-

tion comprenant 34 classes, lesquelles seraient maintenues.

La Commission permanente sera chargée notamment:

- de procéder à une étude concernant la classification des marques de service;
- de proposer des modifications ou compléments aux libellés existant actuellement;
- de proposer les remaniements nécessaires au répertoire des produits.

La Commission permanente aura la faculté de consulter les représentants des milieux intéressés et notamment ceux des milieux industriels et commerciaux.

La Commission permanente procédera à ses travaux en collaboration avec le Bureau international. Ses conclusions seront soumises par le Bureau international au Comité de coordination, ainsi qu'au Comité consultatif, qui se prononcera à leur sujet.

(Adopté à l'unanimité.)

RÉSOLUTION N° 2

Le Comité de classification, créé par le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Berne, 8 mai 1953):

Considérant l'avis unanimement exprimé par le Comité consultatif réuni à Berne en mai 1953 en faveur de l'adoption générale d'une classification internationale aux fins de l'enregistrement par classes des marques de fabrique ou de commerce auprès du Bureau international de Berne;

Considérant qu'inaugurée par le Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid aux fins de révision de l'Arrangement de Madrid, cette initiative intéresse tous les États membres de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle;

Considérant qu'ouverte à tous les États membres de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle, la classification internationale serait obligatoire pour les États membres de l'Union de Madrid seulement;

Considérant la résolution déposée devant le Comité de classification, à Berne, le 24 septembre 1953, par les représentants de la France et de l'Allemagne et appuyée par ceux de l'Italie, du Portugal et de la Grande-Bretagne;

Considérant que, par cette résolution, le Comité de classification se déclare

unanimement en faveur du maintien de la classification actuelle en 34 classes, sous réserve des adaptations internes et des aménagements indispensables à l'intérieur des classes;

Considérant la nécessité d'instituer une méthode répondant au voeu précité et permettant l'adaptation permanente de la classification internationale à l'évolution économique, de même que l'harmonisation des classifications nationales avec ladite classification internationale;

Considérant ainsi que l'objet fondamental de sa mission sera, le moment venu, atteint de la manière la plus efficace par l'élaboration d'un accord international sur la classification internationale des marques de fabrique ou de commerce, accord dont l'objet sera, notamment, d'instituer et de maintenir les méthodes et organes d'adaptation nécessaires,

Réuni en session, à Berne, du 23 au 25 septembre 1953, exprime à l'unanimité le voeu suivant:

Que le Bureau international, dès que les travaux des experts désignés par lui en accord avec le Comité consultatif, seront suffisamment avancés, engage les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un accord international tendant à l'adoption et au maintien par les États d'une classification commune;

Que cet accord se fonde dans toute la mesure du possible sur les principes suivants:

- 1^o établi en vue d'une classification internationale uniforme des marques de fabrique ou de commerce, l'accord envisagé tendra, en même temps, à l'harmonisation des classifications nationales conformément à la classification internationale;
- 2^o l'accord, établi notamment en vue de l'enregistrement par classes dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, réunira l'unanimité des États ayant adhéré à cet Arrangement;
- 3^o il sera ouvert à tous les États membres de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle;
- 4^o il instituera une méthode d'aménagement et de révision périodique de la classification actuelle en 34 classes et créera, s'il y a lieu, les organes nécessaires;
- 5^o à l'effet qui précède, le Bureau international étudiera la possibilité de faire adopter une procédure de révision instituée par voie réglementaire.

(Adopté à l'unanimité.)

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT DE SERVICE
DU « PATENT OFFICE » QUANT AUX AFFAIRES
DE BREVETS
(Édition du 1^{er} janvier 1953.)
(Suite 2)⁽¹⁾

202. — Afin de constater s'il y a conflit quant à la priorité entre des demandes qui semblent être en collision, tout déposant cadet pourra être invité à indiquer par écrit et sous serment, dans le délai imparti, de trente jours au moins, la date et la nature du premier fait ou auteur, susceptible d'être prouvé, auquel on peut remonter pour établir la conception de l'invention en cause. A défaut de réponse, ou si la première date indiquée est postérieure au dépôt par l'aîné, la collision ne sera pas déclarée, dans la règle.

203. — *a)* Avant de déclarer la collision, il doit être constaté que les parties se fondent, toutes, sur un objet brevetable.

b) Si les revendications de deux ou plusieurs demandes sont libellées différemment, mais portent sur le même objet brevetable, l'examinateur suggérera aux parties — s'il a été constaté que la collision devrait être déclarée — des revendications propres à convrir, par les mêmes termes, l'invention commune, et les invitera à les formuler ainsi dans tel délai, de trente jours au moins. A défaut, et sauf prolongation du délai, le défaillant sera tenu à renoncer à l'invention.

204. — *a)* Le fait qu'une partie a déjà obtenu un brevet n'empêche pas la déclaration de collision, car si le Commissaire ne peut pas annuler un brevet, il peut en délivrer un autre, pour la même invention, au nom de l'inventeur dont la priorité aurait été constatée.

b) Si la date du dépôt d'une demande est postérieure à celle ayant abouti à la délivrance d'un brevet à autrui, le déposant devra fournir — avant la déclaration de collision — un *affidavit* attestant qu'il a fait aux États-Unis l'invention en cause avant la date de la demande du breveté, ou qu'il a agi de manière à établir sa priorité d'invention (v. règle 131).

205. — Lorsqu'un déposant présente une revendication copiée d'un brevet, il doit identifier le brevet, fournir le nu-

méro de la revendication brevetée et appliquer spécifiquement les termes de celle-ci à son affaire, à moins qu'il n'ait agi sur instruction du *P. O.*

206. — Si, dans un cas de la nature précédente, l'examinateur estime que le déposant n'a droit qu'à certaines d'entre les revendications copiées, il en informera celui-ci, avec les motifs, et lui notifiera que la collision sera prochainement déclarée. Le déposant pourra agir aux termes de la règle 233. Si l'examinateur estime qu'une revendication n'est recevable, il indiquera au déposant les motifs et lui impartira un délai de trente jours au moins, pour sa réponse. Le même délai sera utile pour l'appel, si le rejet est devenu définitif. A défaut de réponse ou d'appel, et sauf excuse valable, le déposant sera tenu à renoncer à l'invention.

207. — Lorsqu'une collision est constatée et que les demandes sont préparées à cet effet, l'examinateur du premier degré passera aux examinateurs des collisions les pièces, ainsi que les avis de collision destinés à toutes les parties (cf. règle 209). Ces avis doivent contenir les nom et domicile de chaque partie et de ses mandataires et concessionnaires, l'énumération des revendications qui sont en conflit, voire, s'il y a un breveté, le numéro et la date du brevet. L'examinateur du premier degré ajoutera un rapport identifiant les demandes qui sont en conflit, etc.

208. — S'il est constaté que deux ou plusieurs parties dont les intérêts sont en conflit sont représentées par le même mandataire, l'examinateur notifiera ce fait aux mandants et aux mandataires. S'il y a conflit d'intérêt, un mandataire ne pourra continuer de représenter deux parties, qu'avec leur assentiment.

209. — Si les avis de collision sont en bonne et due forme, un examinateur des collisions y indiquera le délai dans lequel les déclarations préliminaires doivent être déposées aux termes de la règle 215, et attestera que la collision (à laquelle il attribuera un numéro) est déclarée par la remise de ces avis à toutes les parties. Si un avis est retourné à l'envoyeur, ou si le destinataire réside à l'étranger et son mandataire aux États-Unis est inconnu, un avis supplémentaire peut être publié dans l'*Official Gazette*, autant de fois que le Commissaire le prescrirait.

211, 212. —⁽¹⁾

(1) Détails de procédure intérieure.

Des déclarations préliminaires

215. — Chaque partie devra déposer sous serment une brève déclaration préliminaire, dûment signée, dans le délai imparti par le *P. O.*

216. — Il y sera attesté que le déclarant a fait l'invention en collision, aux États-Unis ou à l'étranger. Dans le premier cas, il sera précisée la date:

- a)* du premier dessin⁽¹⁾;
- b)* de la première description écrite⁽¹⁾;
- c)* à laquelle l'invention a été révélée pour la première fois à des tiers⁽¹⁾;
- d)* des premiers actes (autres que ceux visés sous *a* à *c*) propres, au cas où ils seraient prouvés, à attester la conception de l'invention (la partie ajoutera une courte description de ces actes)⁽²⁾;
- e)* à laquelle l'invention a été mise effectivement en pratique⁽¹⁾;
- f)* à laquelle la partie a commencé de se livrer avec une diligence normale à des actes visant ladite mise en pratique.

Enfin, le déclarant indiquera la date et le numéro des demandes qui auraient été déposées par lui, pour la même invention, aux États-Unis ou dans un pays étranger visé par l'article 119 de la loi.

217. — Si l'invention a été faite à l'étranger, la déclaration ne devra pas contenir les précisions visées par les lettres *a* à *f* de la règle précédente. En revanche, elle devra indiquer quand l'invention a été introduite aux États-Unis et fournir à ce sujet les précisions opportunes.

218. — Si l'une des parties désire la prolongation du délai utile pour déposer sa déclaration préliminaire (règle 109), elle devra le demander, avec exposé des motifs, si possible avant l'échéance du délai, et notifier la requête aux autres parties. L'examinateur peut aussi prolonger le délai d'office.

219. — La déclaration sera déposée sous enveloppe cachetée portant le nom du déposant et les numéro et titre de la collision. L'enveloppe ne pourra être ouverte que par un examinateur des collisions.

221. — Si l'examen prouve qu'une déclaration est défective, la partie sera invitée à réparer le défaut dans tel délai imparti.

(1) Si tel n'a pas été le cas, avant le dépôt de la demande, il faut le déclarer.

(2) S'il n'y a pas eu d'actes de cette nature, il faut le déclarer.

222. — En cas d'erreur matérielle due à inadvertance ou à méprise, la déclaration peut être rectifiée sur demande justifiée (cf. règle 243), à déposer aussitôt que possible.

223. — La déclaration préliminaire doit être soignée, attendu que les parties seront strictement liées aux données y contenues (v. toutefois règle 222). Si une partie néglige de déposer une déclaration, il ne lui sera plus permis d'attester ultérieurement qu'elle a fait l'invention antérieurement à la date de sa demande. Nulle déclaration préliminaire ne pourra être utilisée comme preuve en faveur du déclarant.

224. — Il ne sera permis à nulle partie d'invoquer une demande antérieure en vue d'obtenir le bénéfice de sa date, à moins que cette demande ne soit indiquée dans l'avis de collision, ou dans la déclaration préliminaire (observer l'article 119 de la loi et les règles 55 et 222).

225. — Si la partie cadette dans une collision néglige de déposer une déclaration, ou si celle-ci ne l'emporte pas sur la situation créée par la date de la demande de la partie aînée, un examinateur des collisions l'informera que le jugement sera rendu contre elle à l'expiration du délai (de trente jours au moins) imparti par lui, à moins que le défaillant ne se justifie. Durant ce délai, toute motion permise par les règles 231 à 236 pourra être déposée, sauf qu'une motion en dissolution de la collision (règle 232) devra être limitée aux points pouvant être examinés lors de l'audience finale (règle 258). Toutefois, si un brevet n'est pas impliqué, la partie cadette pourra déposer une déclaration indiquant les motifs pour lesquels elle considère que les revendications en cause ne sont pas brevetables. L'examinateur du premier degré la prendra en considération, après la liquidation de la collision et avant d'entamer la procédure relative à la demande de la partie ayant eu gain de cause.

226. — Après réception et approbation des déclarations préliminaires, ou échéance du délai utile pour les déposer, chaque partie sera avisée et autorisée à examiner les pièces déposées par les autres et à s'en faire remettre copie, sous réserve des règles 131, 202, 204, 225, 227, 231.

227. — Les déclarations préliminaires ne seront accessibles aux parties adverses qu'après liquidation de toute motion

fondée sur les règles 231 à 236 et lorsque l'affaire est mûre pour les témoignages. Nulle partie cadette ayant négligé de déposer une déclaration préliminaire et nulle partie n'ayant pas fait état, dans sa déclaration, d'une date de dépôt antérieure à celle d'une partie adverse ne pourra prendre connaissance de la déclaration de celle-ci. S'il y a dissolution de la collision avant que les déclarations préliminaires n'aient été rendues accessibles aux parties, ces déclarations demeureront scellées. Elles seront versées aux archives et seul le Commissaire pourra permettre que la partie adverse en prenne connaissance.

(A suivre.)

ITALIE

DÉCRET

CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À UNE EXPOSITION

(Du 5 août 1953.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles d'ornementation et les marques concernant les objets qui figureront au III^e Salon international de la technique (Turin, 30 septembre-11 octobre 1953) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁴⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Documents soumis au Comité consultatif des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle⁽⁵⁾

(Session de Berne, 5-8 mai 1953).

A

Convient-il de réviser l'Arrangement de Madrid?

I. L'Arrangement de Madrid et ses points faibles

Lors des Conférences diplomatiques de révision, et notamment lors des Con-

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Les traductions allemande et espagnole de la présente Etude seront jointes au numéro d'octobre de la *Propriété industrielle*.

férences de Londres en 1934 et de La Haye en 1925, deux ordres de critiques ont été formulées contre l'Arrangement de Madrid.

Les unes, d'ordre technique, ont été développées à la Conférence de Londres. La délégation néerlandaise exposa alors — et nous citons ici les Actes de la Conférence — que « l'enregistrement international, tel qu'il est conçu actuellement, donne lieu, dans maints pays, à des difficultés toujours plus grandes qui proviennent, pour la plupart, de ce qu'il produit automatiquement ses effets dans tous les pays membres de l'Arrangement de Madrid, sans égard au fait que la majorité des déposants ne possèdent des intérêts que dans un nombre restreint de pays. La délégation néerlandaise releva, entre autres, deux inconvénients essentiels du système:

1^o Les Administrations nationales de chacun des pays contractants — étant tenues de prendre note de toutes les marques enregistrées au Bureau international — se trouvent, de ce fait, astreintes à un travail d'inscription et d'examen tout à fait inutile en ce qui concerne les marques qui sont sans intérêt pour les déposants; l'inconvénient est particulièrement sensible pour les pays à examen préalable, ainsi que pour ceux où une petite partie seulement des marques internationales sont exploitées.

2^o Les registres nationaux sont encombrés par des milliers de marques qui ne sont jamais employées dans le pays. Ainsi, non seulement les Administrations nationales fournissent un travail qui pourrait leur être épargné, mais les ressortissants des différents pays se voient opposer toutes les marques internationales, qu'elles soient utilisées ou non dans le pays. Le système actuel prête à critique à tel point que les Indes Néerlandaises songeraient à dénoncer l'Arrangement de Madrid et que certains pays seraient arrêtés dans leur désir d'y adhérer. La délégation néerlandaise exprima donc l'avis qu'il conviendrait, dans l'intérêt de l'Union restreinte, de modifier le principe en vigueur dans le sens suivant: le déposant d'une marque qui, jusqu'ici, est censé la déposer dans tous les pays contractants devrait désigner les pays où il entend revendiquer la protection. L'émolument international varierait suivant le nombre des pays indiqués. Elle posa à la Sous-Commission la question de savoir s'il convenait de charger un Comité d'étude d'examiner cette réforme » (*Actes de Londres*, p. 428).

Ces remarques de la délégation néerlandaise furent approuvées par la délégation portugaise, qui souligna « la nécessité de chercher une voie nouvelle donnant satisfaction aux milieux intéressés, aussi bien qu'aux Administrations. Elle fit connaître qu'il avait été proposé, lors d'un Congrès tenu au Portugal, d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce que le travail occasionné à l'Administration nationale par le Service de l'enregistrement international des marques n'est pas en rapport avec les bénéfices que les industriels portugais retirent de celui-ci » (*Actes de Londres*, p. 428).

La question ainsi soulevée par les délégations néerlandaise et portugaise et qui est celle de la limitation territoriale des enregistrements internationaux — il s'agit là de l'expression généralement employée, mais il serait plus exact de parler non de limitation, mais de spécification territoriale — a fait l'objet depuis 1934 d'études et de projets d'arrangement que nous examinerons ultérieurement. Mais aucune solution ne lui a encore été apportée. Elle continue cependant à se poser. Non seulement quatre pays à examen préalable ont, dans les vingt dernières années, quitté l'Arrangement de Madrid — (les Indes Néerlandaises, dont la délégation des Pays-Bas redoutait le départ à la Conférence de Londres, Cuba, le Brésil et le Mexique) —, mais l'Égypte qui, il y a moins d'un an, le 1^{er} juillet 1952, a adhéré à cet Arrangement, a déjà proposé que soit examinée à nouveau la question des charges imposées aux Administrations des pays à examen préalable par le régime actuel de l'enregistrement international des marques. L'Administration égyptienne expose à l'appui de sa proposition que la moyenne des marques déposées annuellement en Égypte ne dépasse pas actuellement le chiffre de 1800 et que, du fait de l'adhésion de ce pays à l'Arrangement de Madrid, elle devra supporter la charge supplémentaire de l'examen annuel de 7500 marques internationales environ. Elle ajoute: « Nous pouvons assurer que plus de 7000 de ces marques internationales ne seront pas employées sur les marchés égyptiens. Étant donné que l'Égypte emploie le principe de l'examen préalable pour l'enregistrement des marques de commerce, elle va se trouver contrainte d'examiner et d'enregistrer 7000 marques annuellement sans aucune utilité ».

Ainsi apparaît excellemment définie la situation dans laquelle se trouvent, à

des degrés divers, dans le système actuel de l'enregistrement international des marques, les pays à examen préalable. Il s'agit de savoir si cette situation peut se prolonger sans danger pour l'Arrangement de Madrid et, dans la négative, de se mettre d'accord sur les mesures à prendre.

D'autres critiques ont été formulées contre l'Arrangement. Elles sont d'ordre financier et touchent au système actuel de la répartition des excédents. Conformément à l'article 8 (6) de l'Arrangement, le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international est, après déduction des frais communs, réparti par parts égales entre les pays contractants. Dès la Conférence de Bruxelles en 1897, ce mode de répartition a été critiqué (*Actes de Bruxelles*, p. 294) et ces critiques se firent plus vives à la Conférence de La Haye en 1925. Sur la proposition des délégations brésilienne et néerlandaise — nous rappelons que le Brésil a, depuis lors, quitté l'Arrangement — un vœu fut alors adopté à l'unanimité, invitant le Directeur du Bureau international à examiner la possibilité de répartir l'excédent des recettes d'une manière plus équitable entre les pays contractants (*Actes de La Haye*, p. 489, 490, 569, 586). Le Bureau international procéda à l'étude qui lui était demandée, consulta les Administrations des pays membres de l'Arrangement, mais sans résultat, et c'est toujours le système de la répartition par parts égales qui est en vigueur. La question d'une réforme de ce mode de répartition présente cependant actuellement un intérêt particulier, étant donné que d'une part elle est liée à celle — dont nous venons de parler — de la limitation territoriale des enregistrements internationaux, les pays à examen préalable pouvant se juger en droit de demander une répartition supérieure à celle des pays sans examen, et que, d'autre part, les pays qui déposent le plus de marques internationales, et font par conséquent au Bureau de Berne les plus gros versements en francs suisses, peuvent trouver anormal et même insupportable que le surplus des devises versées par eux, au lieu de leur être restitué tout au moins en partie, soit distribué sous forme d'excédents de recettes à tous les autres pays par parts égales, c'est-à-dire également aux pays qui ne déposent que peu de marques internationales — ou n'en déposent même aucune — et ne présentent qu'un intérêt secondaire au point de vue économique.

Il paraît donc indispensable de prendre position sur la question du mode de répartition de l'excédent, aussi bien que sur celle de la limitation territoriale des enregistrements internationaux.

II. Les projets de réforme

Avant de passer à l'étude détaillée de chacune de ces deux questions, il convient de rappeler les solutions que le Bureau international a déjà proposé de leur apporter. Examinons à cet égard les quatre projets de révision de l'Arrangement de Madrid présentés par notre Bureau depuis la Conférence de Londres.

1. *Projet Ostertag* (octobre 1935). — Le Directeur Ostertag, qui désirait s'en tenir autant que possible à l'idée de l'universalité de l'enregistrement international et qui reconnaissait cependant le bien-fondé des arguments avancés par les délégations néerlandaise et portugaise en faveur de la limitation territoriale, proposa une solution de compromis selon laquelle l'enregistrement international aurait un effet global pour trois pays, moyennant versement par le déposant d'un émolumen de base de 120 francs suisses. L'effet de cet enregistrement pourrait être étendu à chaque autre pays contractant et cette extension serait subordonnée à l'acquittement d'une taxe de 15 francs par pays, si elle était requise au moment même de la demande d'enregistrement, ou de 20 francs si elle était requise ultérieurement.

D'autre part, pour éviter qu'une marque enregistrée internationalement pour quelques pays seulement fût usurpée dans les autres pays, le projet Ostertag prévoyait que toute marque ayant fait l'objet d'un enregistrement international serait considérée comme notoirement connue dans les pays contractants au sens de l'article 6^{bis} de la Convention générale d'Union.

Enfin, ce projet abandonnait la réduction de taxe actuellement en vigueur en cas d'enregistrements simultanés, n'admettait plus qu'un déposant pût, au moment de la demande d'enregistrement, n'acquitter la taxe que pour 10 années et se réserver d'effectuer ultérieurement un versement complémentaire pour prolonger jusqu'à 20 années la durée de protection de sa marque.

La répartition des excédents se faisait de la façon suivante: le produit annuel de l'émolumen international de base et des taxes pour opérations diverses était réparti par parts égales entre les pays contractants, après déduction des frais communs; quant au produit des taxes

supplémentaires pour extension de la protection, il était réparti proportionnellement au nombre des marques internationales pour lesquelles la protection aurait été demandée dans chaque pays.

Cette succincte analyse des principales dispositions du projet Ostertag laisse immédiatement apparaître la contradiction interne dont il était affecté. L'introduction, même sous une forme atténuée, de la limitation territoriale dans l'Arrangement de Madrid visait essentiellement, d'une part, à éliminer des pays de l'Union restreinte les marques non utilisées qui encombrent inutilement les registres et rendent de plus en plus difficile le choix d'une marque par les industriels et les commerçants et, d'autre part, à décharger les Administrations des pays à examen préalable du soin d'examiner, sans que le besoin s'en fit réellement sentir, toutes les marques enregistrées internationalement. Or, si l'on décide que toutes les marques internationales sont des marques notoires au sens de l'article 6^{bis} de la Convention, il va de soi que l'on annule tout le bénéfice de la réforme, puisqu'il faudra toujours tenir compte de toutes les marques internationales dans tous les pays de l'Union restreinte. Rien ne serait changé en réalité à la situation que l'on se proposait d'améliorer. Cette situation serait même devenue plus grave, étant donné qu'en supprimant la faculté précédemment — et actuellement encore — accordée au déposant de ne payer l'émolument international que pour dix années, on prolongerait automatiquement l'existence des marques que leurs titulaires auraient été disposés à abandonner après dix années.

Quant au mode de répartition des excédents, il se ressentait également de ce caractère de compromis quelque peu irrationnel qui était celui de l'ensemble du projet et ne pouvait donner satisfaction à personne.

Du fait, le projet Ostertag soumis aux Administrations des pays de l'Union restreinte ne rencontra pas leur approbation. Des objections furent faites par les Administrations allemande, autrichienne, hongroise, néerlandaise, suisse, yougoslave. Quant aux autres Administrations, elles gardèrent le silence.

2. *Projet Jaton (1942).* — Tenant compte des remarques dont le projet Ostertag avait fait l'objet, le Bureau international jugea nécessaire de l'amender sur divers points.

Ce fut l'œuvre de M. le Vice-Directeur Jaton.

Le principe même de la limitation territoriale n'avait été discuté que par la seule Administration allemande, qui lui opposait la prétendue «universalité» de l'enregistrement international.

M. le Vice-Directeur Jaton montra, et décisivement selon nous, que ces critiques n'étaient pas fondées. Cette notion de l'«unité», de la «totalité» de l'enregistrement ne correspond à rien de réel: elle est purement mythique. «Demandons-nous — écrivait-il en une étude publiée dans la *Propriété industrielle* (année 1942, p. 35) — quelles ont été les visées des initiateurs de l'enregistrement international. Les auteurs de l'Arrangement de Madrid ont voulu offrir aux propriétaires de marques la possibilité d'obtenir la protection de ces dernières dans le plus grand nombre de pays possible, et cela par un seul enregistrement. Ils ont entendu créer un instrument simple, sûr et pratique pour le mettre à la disposition du commerce et de l'industrie; ils n'ont pas eu en vue de construire une doctrine nouvelle tendant à une protection universelle, unitaire et en quelque sorte automatique de la marque; il leur suffisait de savoir que la nouvelle institution procurerait au propriétaire d'une marque, par un procédé simplifié, la garantie qui résulterait de dépôts faits dans les pays contractants. Le propriétaire doit pouvoir choisir entre le dépôt national direct et le dépôt international auprès du Bureau de Berne. Il ne recourra au second qu'autant qu'il le juge plus avantageux. D'autre part, chaque pays garde son autonomie dans le cadre des dispositions de la Convention générale d'Union. L'enregistrement international a, de par sa nature même, un caractère collectif, mais d'emblée il a été reconnu que des exceptions devaient être prévues, que le droit ne pouvait pas être le même dans tous les pays, que non seulement les lois différaient, mais que l'état de fait, lui aussi, variait d'État à État. L'unité de la protection était et sera toujours impossible aussi longtemps que l'Arrangement reconnaît aux pays contractants la faculté de déclarer que telle marque inscrite dans le registre international ne peut pas être admise à la protection. Or, cette faculté doit être concédée aussi longtemps que durera l'autonomie des États en matière de propriété industrielle.

Il n'est donc pas exact de dire que le système de l'élection des pays de protection provoquerait la rupture de l'unité de la protection, et il est bon de constater que, si tous les systèmes pré-

conisés permettent d'étendre la protection à tous les pays contractants, aucun ne réalise en fait, pour toutes les marques enregistrées, l'unité juridique de la protection.»

Le principe de la limitation territoriale étant ainsi juridiquement acquis, il n'y avait aucune raison de s'arrêter à mi-chemin, comme l'avait fait le projet Ostertag. Selon le projet Jaton, l'enregistrement international ne produirait plus aucun effet global, même pour un petit nombre de pays; il exercerait seulement de multiples effets individuels limités à chacun des pays cités lors de la demande d'enregistrement. Le déposant aurait ainsi pleine liberté de choisir les seuls pays présentant un intérêt pour lui.

Dans la généralité des cas, il en choisira toujours plusieurs; il pourra même les choisir tous. L'enregistrement international aura ainsi, en fait, un caractère collectif, selon l'expression citée plus haut de M. le Vice-Directeur Jaton, mais non global.

Comme le projet Ostertag, le projet Jaton comportait un émolument de base et une taxe supplémentaire par pays. Mais l'un et l'autre étaient fixés à un niveau moins élevé: 100 francs pour l'émolument de base et 15 francs pour la taxe par pays.

La faculté de ne demander tout d'abord qu'une protection de dix années était — très logiquement — rétablie, et non moins logiquement supprimée la disposition qui faisait de toutes les marques internationales des marques notoires. Mais cette disposition n'était remplacée par aucune autre, de sorte que les marques n'ayant fait l'objet d'un enregistrement international que pour quelques pays restaient exposées au risque de «piraterie» dans les autres — pour autant que ce risque, redouté par certains, est bien réel.

Quant au mode de répartition des excédents, il restait celui du projet Ostertag.

3. *Le troisième projet du Bureau international (février 1950).* — L'un des buts de la limitation territoriale étant, nous l'avons dit, d'éviter l'enregistrement des marques non utilisées, il va de soi que ce résultat ne saurait être atteint que si les taxes sont aménagées de telle sorte qu'elles puissent exercer une action de freinage sur la tendance qu'ont certains déposants à étendre leurs demandes d'enregistrement à de nombreux pays, au delà de leurs besoins réels.

Comme, d'autre part, il serait souhaitable d'obtenir l'adhésion à l'Arrangement de Madrid de grands pays industriels qui en sont jusqu'ici restés à l'écart, et que ces pays sont précisément de ceux qui redoutent un encombrement de leurs registres par des marques non utilisées et trouvent «ridiculement bas» le coût actuel de l'enregistrement international (*Prop. ind.*, 1935, p. 114), le Bureau international a cru devoir, en 1950, présenter un nouveau projet d'Arrangement comportant des taxes sensiblement plus élevées que celles auxquelles s'était arrêté M. le Vice-Directeur Jaton. Il proposa un émolumen de base de 150 francs, accompagné d'un versement complémentaire de 20 francs par pays.

Le projet de 1950 introduisait d'autre part dans l'Arrangement l'enregistrement par classes, selon la classification (34 classes, auxquelles le projet en ajoutait une: celle des marques de service) mise au point par la Commission issue de la Réunion technique de 1926 et approuvée en 1934 par la Conférence diplomatique de Londres qui en recommanda l'adoption aux divers pays de l'Union. Il prévoyait une taxe de 20 francs pour toute classe en sus de la première. Le but de cette disposition était toujours de limiter autant que possible les dépôts effectués pour de nombreux produits, dont une partie sont sans rapport avec l'industrie et le commerce du déposant.

La durée de l'enregistrement international était réduite à 10 ans, et cela toujours dans le dessein de faciliter l'élimination des marques devenues sans intérêt pour leurs titulaires.

Le projet de 1950 essayait de plus, ce que ne faisait pas le projet Jaton, d'écartier autant que possible, et par une mesure d'ordre pratique, le danger de piraterie auquel — selon certains — seraient exposées les marques enregistrées seulement dans quelques pays. Pour éviter de donner aux marques internationales une publicité dans les pays où les déposants n'auraient pas demandé à être protégés, le projet prévoyait la publication, non plus d'une seule édition, s'appliquant à tous les pays membres de l'Union restreinte, du journal *Les Marques internationales*, mais d'une édition par pays, contenant les seules marques enregistrées pour le pays considéré. Les marques internationales ne courraient ainsi pas plus de risque d'usurpation que les marques nationales également publiées dans chaque pays.

Enfin, le système de répartition des excédents était profondément modifié.

Si l'on admet — et l'on ne saurait s'y refuser — que la taxe de base est destinée à couvrir les frais généraux du Bureau et que la taxe d'enregistrement par pays constitue, pour chaque pays, une compensation pour l'abandon consenti par lui des taxes nationales, il apparaît immédiatement qu'un seul système de répartition est rationnellement fondé, et c'est le suivant: Si le montant des versements effectués au titre de l'émolumen de base accuse un excédent par rapport aux dépenses du Bureau, cet excédent sera non pas distribué par parts égales à tous les pays, mais restitué aux pays dont il provient, c'est-à-dire proportionnellement aux dépôts émanant de chacun de ces pays.

Par contre, la taxe spéciale d'enregistrement par pays sera remise aux pays auxquels elle est destinée selon les déclarations des déposants eux-mêmes.

Ce système paraît rationnel et équilibré.

4. *Le projet conjoint de l'Administration néerlandaise et du Bureau international* (mai 1952). — S'en tenant encore à l'idée d'une taxe internationale d'enregistrement uniforme pour tous les pays de l'Arrangement, le Bureau, dans son projet de 1950, avait été amené — nous l'avons vu — à en fixer le montant à un niveau qui constituait un compromis entre les taxes élevées désirées par les uns et celles, plus modestes, qu'acceptaient les autres.

Malgré cette augmentation des taxes, l'enregistrement international gardait tout son intérêt, tant il était loin d'entraîner les mêmes dépenses que de multiples enregistrements nationaux. Selon un rapport présenté au nom du Groupe allemand au Congrès de Berlin de l'A.I.P.P.I., les dépenses entraînées par l'enregistrement national d'une marque se montent en effet en moyenne à 150 francs suisses par pays (*Annuaire de l'A.I.P.P.I.*, année 1936, p. 445). Et cette évaluation, exacte en 1936, devrait être notablement plus élevée aujourd'hui.

Il ne fut pas moins objecté par certains au projet de 1950 qu'il comportait une augmentation de taxes beaucoup trop forte. Et, d'un autre côté, on fit valoir que ce n'était pas la perspective d'avoir à payer 20 francs par pays qui freinerait l'industriel désireux de faire enregistrer une marque même dans un pays où il ne l'exploiterait pas. Cette observation fut faite spécialement dans les pays d'Amérique et du Commonwealth, qui ne jugèrent pas que les taxes

proposées écarteraient d'eux, s'ils adhéraient à l'Arrangement, le danger d'un encombrement de leurs registres, ou l'obligation où ils se trouveraient d'examiner de nombreuses marques sans intérêt réel.

Une fois de plus, une solution de compromis ne satisfaisait personne.

Or, si l'on approfondit l'analyse de ce que l'on est convenu d'appeler l'enregistrement international, on s'aperçoit qu'il se décompose en deux opérations: d'une part, un dépôt international, qui équivaut pour chaque pays à un dépôt national régulier (Arrangement, art. 4) et, d'autre part, une notification de ce dépôt aux pays contractants aux fins d'obtention de la protection (ou de l'enregistrement dans les pays où la loi prévoit un enregistrement). Cet enregistrement peut être refusé ou la marque invalidée (Arrangement, art. 5). Cette distinction entre le dépôt et l'enregistrement (les deux mots sont employés tour à tour dans l'Arrangement) nous paraît capitale (*Prop. ind.*, 1952, p. 68-69, tirage à part, p. 7-9).

C'est cette distinction qui justifie juridiquement la division — introduite pour la première fois par le projet Oster-tag — de l'émolumen international en deux éléments: un émolumen de base, une taxe complémentaire par pays.

L'émolumen de base s'applique au dépôt international qui vaut pour tous les pays contractants et a, même dans le système de la limitation territoriale, un caractère global et universel.

Par contre, l'enregistrement, qui est un acte de la puissance publique, est par nature même limité au pays qui le prononce, et il est tout à fait normal qu'il soit soumis à une taxe spéciale pour ce pays.

On voit alors que ce n'est que par une confusion due à une analyse insuffisante de la réalité juridique que l'on a pu songer à opposer à la limitation territoriale l'idée de l'universalité de l'enregistrement international. L'universalité de l'enregistrement n'a jamais existé, ainsi que l'a souligné M. le Vice-Directeur Jaton, que nous avons cité plus haut. La démonstration en a également été faite dans une récente étude publiée dans la *Propriété industrielle* (année 1952, p. 65 et suiv., tirage à part, p. 24).

Pour qui réfléchit, il est très clair que l'Arrangement de Madrid n'organise qu'un système de dépôt international s'étendant à tous les pays contractants. C'est seulement ce dépôt qui a le caracte-

terre d'universalité et non l'enregistrement qui peut lui faire suite et qui est nécessairement limité au pays où est enregistrement se réalise. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le Bureau international eût le pouvoir de rendre lui-même, après examen, une décision d'enregistrement qu'il notifierait aux pays contractants, lesquels devraient en prendre acte purement et simplement, sans pouvoir ni la discuter, ni la rejeter. Il faudrait en somme que le Bureau international fût une autorité supranationale, alors qu'il ne l'est à aucun degré et ne joue en réalité — réserve faite de certains pouvoirs qui lui sont expressément délégués — que le rôle d'intermédiaire entre les déposants et les Administrations nationales.

Seul, le dépôt international a donc, dans le système actuel de l'Arrangement de Madrid, un caractère d'universalité. Or, ce caractère, il le conserve avec la limitation territoriale: même si, lors d'un dépôt international, un industriel ne demande l'enregistrement que dans quelques pays, il pourra toujours, sur la base du même dépôt, requérir ultérieurement l'enregistrement de sa marque dans d'autres pays.

Cette universalité est consacrée, nous l'avons dit, par une taxe unique, uniforme pour tous les pays contractants.

Par contre, l'enregistrement étant limité à chaque pays, il devient possible de diversifier la taxe suivant ces pays, en tenant compte de leurs désirs, ce qui ne se concevrait pas si l'on ne faisait pas une nette distinction entre le dépôt international, à effet global, et l'enregistrement, à effet limité.

Mais cette distinction étant faite, il n'est plus nécessaire de s'en tenir à une taxe d'enregistrement unique, qui est une taxe de compromis ne satisfaisant ni les uns ni les autres, et l'on peut admettre plusieurs échelons pour la taxe d'enregistrement.

C'est précisément ce qu'autorise le projet conjoint de l'Administration néerlandaise et du Bureau international.

Il va, en effet, jusqu'à prévoir que le paiement des taxes nationales d'enregistrement pourra être exigé de la part des pays qui ne jugeraient pas devoir s'accommoder de taxes internationales moins élevées. Ce serait sans doute le cas des pays restés jusqu'ici en dehors de l'Arrangement de Madrid et qui viendraient à s'y rallier.

Quant aux pays déjà membres de l'Union restreinte, il leur serait loisible de convenir entre eux de leur classement

en plusieurs groupes pour le paiement de taxes internationales différenciées.

Dans un système ainsi conçu, basé sur la distinction entre le dépôt et l'enregistrement, il devient facile d'atténuer le risque de «piraterie» des marques que, selon certains, la limitation territoriale rendrait plus à craindre: il suffirait de ne pas publier les dépôts internationaux, ce qui ne comporterait pas d'inconvénients réels, puisque, d'une part, les marques enregistrées dans chaque pays y seraient publiées lorsque la législation de ce pays prévoit semblable publication et que, d'autre part, le Bureau international donnerait toujours, sur demande, aux intéressés, les renseignements désirés.

Le dépôt international, même assorti de la limitation territoriale des enregistrements, ne présenterait pas, ainsi, plus de risque qu'un dépôt national.

Il en présenterait même beaucoup moins puisque, selon le projet de mai 1952, le dépôt international entraînerait *ipso facto* une prolongation à 12 mois du délai de priorité institué par l'article 4 de la Convention de Paris. Dans le cadre de ce projet, cette prolongation ne comporterait que des avantages pour les exportateurs — qui auraient ainsi un délai plus long pour faire valoir leurs droits à l'étranger — sans aucun inconvénient pour les importateurs ou fabricants nationaux, qui auraient la possibilité de se renseigner auprès du Bureau international sur les marques étrangères susceptibles d'être au bénéfice d'un délai de priorité de 12 mois. Soulignons qu'actuellement il n'est même pas possible aux importateurs ou fabricants nationaux de connaître les marques étrangères bénéficiant du délai de priorité de 6 mois.

Nous pouvons donc dire que le projet de mai 1952 élimine dans les meilleures conditions possibles le risque de «piraterie» des marques déposées internationalement.

Rappelons que, dans le même ordre d'idées, l'Administration hongroise avait, en 1938, proposé que le dépôt international assurât une protection provisoire de deux années dans tous les pays contractants pour lesquels l'enregistrement n'avait pas été demandé lors du dépôt ou avant l'expiration de ce délai. Après l'expiration de ce délai, la protection cessait dans tous les pays pour lesquels l'enregistrement n'avait pas été requis.

C'est ainsi également que, dans un rapport présenté en 1936, au nom du Groupe suisse, au Congrès de Berlin de

l'A.I.P.P.I., M. Kubli n'hésitait pas à préconiser une extension de trois années du délai de priorité.

Il semble que l'extension à une année seulement du délai de priorité, dans les conditions du projet de mai 1952, du Bureau international de Berne et de l'Administration hollandaise, soit la solution la plus raisonnable.

Ajoutons que la méthode de répartition des taxes et émoluments restait, dans le projet conjoint de l'Administration néerlandaise et du Bureau international, la même que dans le projet précédent (n° 3): les émoluments versés au titre de dépôts internationaux devant permettre au Bureau de faire face à ses frais généraux, l'excédent éventuel des redevances sur les dépenses serait restourné à chaque pays proportionnellement aux versements effectués par lui; quant aux taxes d'enregistrement, elles seraient remises aux pays auxquels elles étaient destinées.

III. Limitation territoriale et répartition des excédents

Nous avons vu quelles étaient les critiques adressées, lors des Conférences diplomatiques de révision, au système actuel de l'Arrangement de Madrid, et examiné les quatre projets de réforme élaborés par le Bureau, le dernier établi conjointement avec l'Administration néerlandaise, se trouvant encore en cours d'examen.

Il s'agit maintenant de savoir si, de l'avis du Comité consultatif, ces critiques gardent toute leur actualité et justifient une révision de l'Arrangement en ce qui concerne tant l'extension automatique de l'enregistrement international à tous les pays contractants que la méthode de répartition des excédents.

a) Limitation territoriale

Sur ce premier point, il paraît certain que le système actuel de l'Arrangement de Madrid facilite dans tous les pays contractants l'enregistrement de marques non utilisées, y rend plus difficile le choix de nouvelles marques, et impose un inutile surcroît de charges aux Administrations des pays à examen préalable. Cette situation s'aggrave avec l'augmentation du nombre d'enregistrements internationaux, ainsi que l'a souligné l'Administration égyptienne.

Dira-t-on qu'il faut considérer en premier lieu l'intérêt des déposants et non celui des Administrations? Demandons-nous donc si les déposants ont un véritable intérêt au maintien de cet état de

choses? La réponse ne peut être que négative.

Sans doute, les firmes importantes, qui sont appelées à être présentes sur tous les marchés internationaux, peuvent-elles légitimement désirer que leurs marques soient protégées dans tous les pays contractants, même si elles n'y sont pas immédiatement utilisées, cette utilisation devant normalement s'y réaliser tôt ou tard. Mais, même dans le système de la limitation territoriale, ce résultat peut être atteint; il suffira que ces firmes, lors de leur demande d'enregistrement, prévoient qu'elles désirent étendre l'effet de cette demande à tous les pays contractants. Elles auront alors à acquitter la taxe d'enregistrement pour tous ces pays.

Mais il existe des firmes de moindre importance, dont l'activité ne s'exerce normalement que dans quelques pays, qui n'ont aucun intérêt à être protégées dans tous et à exposer à cet effet des dépenses élevées. On ne voit vraiment pas pourquoi elles n'auraient pas la possibilité de limiter leur demande d'enregistrement à quelques pays seulement et à limiter également par le fait même leurs dépenses. C'est à ces firmes que pensait le délégué de la France, Michel Pelletier, lorsqu'il déclarait, lors de la Conférence de Madrid, en 1890, que « le propriétaire d'une marque devrait pouvoir la faire enregistrer dans quelques-uns seulement des États adhérents à l'Arrangement de Madrid, en payant l'émolumennt au prorata du nombre des États dans lesquels la marque aurait à être protégée. Cette réduction serait fort désirable dans l'intérêt des petits commerçants » (*Actes de Madrid*, p. 112, 113).

Dans le système actuel de l'Arrangement de Madrid, ce résultat pourrait être atteint par la voie d'une renonciation pour certains pays. Mais ce procédé comporte pour le déposant cet inconvénient fondamental qu'il se dépouille ainsi définitivement d'une partie de ses droits, tandis qu'en se bornant à ne demander l'enregistrement de sa marque que pour quelques pays, il garde la faculté d'en requérir ultérieurement la protection en d'autres.

A cela s'ajoute que l'Arrangement de Madrid ne prévoit aucune réduction de taxes en cas de renonciation pour un ou plusieurs pays.

Les déposants n'ont donc aucun intérêt à procéder à de telles renonciations, de sorte que le résultat auquel vise la limitation territoriale, à savoir l'élimi-

nation des marques non utilisées, ne saurait être atteint en aucun cas par la voie des renonciations dans le cadre de l'Arrangement de Madrid.

Dira-t-on que l'on pourrait se borner à modifier l'Arrangement en ce sens qu'une renonciation pour un pays entraînerait le remboursement au déposant d'une partie de la taxe internationale? Mais qui ne voit que ce serait en réalité en venir au système de la taxe d'enregistrement par pays, c'est-à-dire de la limitation territoriale, tout en conservant l'inconvénient majeur du système de la renonciation qui prive définitivement le déposant d'une partie de ses droits?

C'est donc bien, semble-t-il, au principe de la limitation territoriale qu'il convient de se rallier. C'est ce qu'a fait notamment l'A.I.P.P.I. lors de ses Congrès de La Haye en 1947 et de Paris en 1950.

On a prétendu qu'il en résultera pour les déposants une augmentation considérable des taxes par rapport au coût actuel de l'enregistrement international. Il s'agit là d'une erreur, d'une confusion due sans doute au fait que les demandes d'augmentation des taxes ont coïncidé avec la présentation des projets de limitation territoriale. Mais — et nous avons insisté déjà sur ce point dans une étude parue dans le numéro de mai 1952 de la *Propriété industrielle* (tirage à part, p. 6-7) — ni théoriquement, ni pratiquement, il n'existe aucune liaison entre cette augmentation et la limitation territoriale.

Ce qui est vrai, c'est que le montant des taxes internationales, fixé depuis près de 30 années par la Conférence de La Haye en 1925 et qui n'a subi depuis lors — en tout cas dans le cadre de l'actuel Arrangement de Madrid — aucune modification, ne peut plus être maintenu.

La démonstration en a été faite dans une note spéciale, également soumise au Comité consultatif, et qui conclut au doublement de la taxe internationale, laquelle devrait être portée à 300 francs suisses. A cette taxe s'ajouteraient naturellement la taxe par classe, si la classification internationale était introduite dans l'Arrangement, ce dont le Comité aura également à délibérer.

Il convient d'observer à ce propos que, dès 1936, l'Administration suisse jugeait acceptable le doublement de la taxe internationale (*Prop. ind.*, 1936, p. 225; tirage à part, p. 12) et que, à la même époque, le Groupe allemand de l'A.I.P.P.I. exprimait un avis semblable dans un

rapport présenté au Congrès de Berlin de cette Association (*Annuaire A.I.P.P.I.*, 1937, p. 448-451).

La question de la limitation territoriale se résout alors en celle-ci: Convient-il d'imposer à tous les déposants le paiement de la taxe totale de 300 francs suisses, ou est-il préférable de leur permettre de limiter leurs dépenses selon le nombre des pays où ils revendiquent la protection de leur marque? La réponse ne nous paraît pas douteuse.

Si l'on admet, comme il paraît naturel de le faire, que la seconde solution doit être adoptée, plusieurs formules de réalisation peuvent être envisagées.

1^o On peut s'en tenir à une taxe « unipartite » et en prévoir la variation selon les pays et les groupes de pays à protéger.

Cette formule, à laquelle ont semblé se rallier en 1936 l'Administration autrichienne et le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. — mais non l'Administration suisse — offre tous les inconvénients du système actuel de l'Arrangement de Madrid, auquel elle ajoute une complication pratique considérable en rendant extrêmement difficile, sinon insoluble, le problème de la répartition des excédents.

2^o Le seul système acceptable paraît être celui de la taxe « bipartite », se divisant en une taxe globale du dépôt international et en une série de taxes d'enregistrement.

Les taxes de dépôt sont destinées à couvrir les frais généraux du Bureau international. Il convient donc de les séparer très nettement des taxes d'enregistrement.

Les taxes d'enregistrement, par contre, sont destinées aux pays contractants.

Elles pourraient être:

- soit des taxes uniformes,
- soit des taxes différencierées par pays ou groupes de pays.

Cette différenciation est juridiquement — et pratiquement — admissible dès lors qu'est abandonnée l'idée du prévu « enregistrement international » s'étendant uniformément à tous les pays contractants.

Mais si l'on se rallie à la formule des taxes différencierées, on pose sous un autre nom le problème de la répartition des excédents qu'il convient maintenant d'examiner.

b) *Le problème de la répartition des excédents ou des taxes différencierées*

Ce problème se pose pour trois raisons:

1. — Tout d'abord, il y a numériquement une inégalité considérable entre les enregistrements effectués au Bureau international et provenant des divers pays contractants.

Sur 166 175 marques internationales enregistrées depuis 1893 jusqu'à la fin de 1952, 52 525 proviennent de la France, 37 278 de l'Allemagne, 20 717 de la Suisse, 14 021 des Pays-Bas, soit un total de 124 546 pour 4 pays qui, à eux seuls, déposent donc environ 75 % des marques internationales. Ils supportent ainsi la plus grosse part — et de beaucoup — des frais généraux du Bureau de Berne (Service des marques) et, cependant, le surplus de leurs versements est distribué par parts égales à d'autres pays qui ne contribuent que faiblement — ou ne contribuent même en rien — au paiement des frais généraux.

2. — Il existe, théoriquement au moins, une contrepartie à cet état de choses: c'est que les pays qui déposent peu de marques protègent par contre toutes celles qui émanent de ceux qui en déposent beaucoup et pourraient, par conséquent, se considérer en droit de demander une rémunération totale plus élevée. C'est l'idée qui était à la base du système proposé à La Haye par la délégation brésilienne et qui consistait à attribuer à chaque pays, dans la répartition des excédents, une part inversément proportionnelle au nombre des marques déposées par lui.

3. — L'Arrangement de Madrid impose aux pays à examen préalable une charge beaucoup plus lourde qu'aux autres, et il serait donc normal que leur soit, pour cette raison, donnée une compensation financière.

Il est évident que, dans le système actuel de l'Arrangement de Madrid, qui est celui de la taxe globale et «unipartite» d'enregistrement international, il n'existe aucun moyen rationnel de donner satisfaction à ces trois ordres de revendication.

A une solution de compromis, comme celle de la répartition par parts égales, on peut songer, certes, à substituer une autre solution de compromis, comme le fit le Bureau international après la Conférence de La Haye, mais les mêmes critiques subsisteront. Rappelons que le Bureau avait proposé de faire de l'exécédent deux parts, d'en attribuer $\frac{1}{4}$ aux pays contractants en proportion du nombre de marques déposées par chacun d'eux, et de distribuer les 3 dernières parts d'après la classe choisie par chaque pays pour sa contribution aux dé-

penses de l'Union générale. Cette proposition resta sans résultat, et cela se conçoit fort bien. Le mode de répartition qu'elle proposait était arbitraire et, si l'on veut parvenir à une solution raisonnable, il ne suffit pas de diviser l'exécédent, sans trop savoir pourquoi, par 2, 3 ou 4; il faut s'inspirer de la réalité juridique incluse dans l'Arrangement.

C'est ce que permet de faire le système de la limitation territoriale et de la taxe «bipartite» comprenant une taxe globale de dépôt international et des taxes d'enregistrement spéciales par pays ou groupes de pays:

1. Les taxes de dépôts ayant pour seul but de permettre au Bureau international de faire face à ses frais généraux, il est normal que les sommes versées en trop soient ristournées aux pays qui les ont versées, proportionnellement aux dépôts effectués par eux. Il est tenu compte ainsi du premier groupe de critiques.

2. Aux critiques du second groupe, le système de la limitation territoriale fournit également une réponse.

La proposition brésilienne rappelée plus haut était viciée à la base en ce qu'elle tenait pour acquis que tout déposant avait intérêt à la protection de ses marques dans tous les pays de l'Arrangement. Or, dans bien des cas, il n'en était rien, de sorte que le Brésil — puisqu'il s'agit de sa proposition — accordait en somme une protection qui ne lui était pas demandée. Sans doute ne pouvait-il faire autrement, puisque les déposants n'avaient pas — et n'ont toujours pas — la faculté d'indiquer dans quels pays ils demandent l'enregistrement.

Mais dès que la limitation territoriale leur permettra de faire connaître leurs intentions à cet égard, les pays contractants n'accorderont leur protection qu'aux marques pour lesquelles elle sera requise et encaisseront les taxes correspondantes d'enregistrement, de sorte qu'ils se trouveront exactement rémunérés pour les services réellement rendus par eux.

3. Restent les critiques du dernier groupe, selon lesquelles les pays à examen préalable devraient percevoir des taxes d'enregistrement plus élevées que les autres.

Si l'on en croit le rapport présenté au Congrès de Berlin de l'A.I.P.P.I. au nom du Groupe allemand de cette Association, c'est là que résiderait la véritable cause du mécontentement manifesté en divers pays à l'égard de l'Arrangement

de Madrid. Ce mécontentement serait provoqué non pas tant par le travail souvent inutile imposé à certaines Administrations que par le fait que — et nous citons ici le rapport — ce travail n'est pas rémunéré à sa juste valeur (*Annuaire A.I.P.P.I.*, 1937, p. 450). Le rapport arrive ainsi à cette conclusion qu'il faudrait étudier les moyens de favoriser, au point de vue financier, les pays pratiquant l'examen préalable, et il formule lui-même une proposition à cet égard.

Considérant comme équitable que la taxe totale soit fixée à 300 francs, il la divise — mais du point de vue comptable seulement, car il s'agirait, par nature, d'une taxe globale — en une taxe de base de 100 francs et d'une surtaxe de 10 francs pour chaque pays contractant. Et, admettant que le produit des taxes de base sera réparti, selon la méthode actuelle, par parts égales entre les pays contractants, il suggère que le produit des surtaxes soit distribué, selon l'une des deux méthodes suivantes:

a) ou bien par parts égales uniquement entre les pays à examen préalable,
b) ou bien entre tous les pays contractants, la part de ceux qui pratiquent l'examen préalable devant se monter au double de celle des autres.

La proposition du Groupe allemand ne rencontra pas d'écho, et cela, semble-t-il, pour une raison fondamentale. C'est que, continuant à s'en tenir au pseudo-principe de l'enregistrement international, ne reconnaissant pas la différence essentielle entre le dépôt international à effet global et l'enregistrement à effet limité, n'acceptant que sur le plan comptable une division de la taxe internationale, elle ne pouvait bénéficier des avantages de la limitation territoriale, puisque les déposants ne jouissaient pas de la faculté de choisir les pays où ils désiraient être protégés.

Et de fait, cette proposition n'apportait aucune solution aux critiques des groupes 1 et 2 mentionnés plus haut, solution que seule peut fournir la nette et franche institution du système de la limitation territoriale.

D'autre part, avant d'examiner les modalités d'attribution aux pays à examen préalable d'une compensation financière spéciale, il convient de se demander si le principe même de cette compensation est acceptable.

On peut, semble-t-il, en douter sérieusement. Il ne faut pas méconnaître, en effet, que les pays à examen, par l'envoi des avis préalables, des avis de re-

fus provisoires ou définitifs, qui doivent tous être inscrits sur les registres internationaux et transmis à leurs destinataires, augmentent considérablement la tâche du Bureau international commun à tous les pays contractants, sans que leur participation aux frais de ce Bureau commun en soit proportionnellement augmentée.

Si, malgré cette considération, on maintient le principe d'un traitement spécial à accorder aux pays à examen préalable, on se heurte alors à une difficulté d'un autre ordre: ne convient-il pas d'établir des discriminations à l'intérieur même de ce groupe de pays? L'examen préalable n'est pas effectué par tous les pays dans les mêmes conditions et avec la même rigueur. L'équité n'exigerait-elle pas que la compensation qui leur serait allouée ne fût pas la même pour tous?

On conçoit donc que le système des taxes uniformes d'enregistrement pour tous pays ait des partisans, quel que soit le régime adopté par la législation interne de ces pays.

Cependant, on ne peut nier qu'il y ait dans l'Arrangement de Madrid un déséquilibre évident entre les pays à examen préalable et les autres.

Et si l'on approfondit les causes de ce déséquilibre, on verra qu'il tient essentiellement à la nature même de l'Arrangement qui participe d'un double caractère et recèle en quelque sorte une contradiction interne.

D'une part, il est empreint des idées de solidarité et de coopération internationale et se présente comme une entreprise de collaboration entre nations susceptibles de s'associer, pour s'assurer réciproquement, à la suite d'un dépôt unique, la protection de leurs marques.

Et, d'autre part, à côté de ce caractère où apparaît le signe du désintéressement, il en comporte un autre que l'on pourrait qualifier d'utilitaire et dont l'importance s'est sans cesse accrue à mesure que s'accusait le déséquilibre entre les demandes d'enregistrements émanant des divers pays contractants. L'enregistrement international équivalant à une pluralité de dépôts nationaux effectués sans que soient acquittées les taxes nationales correspondantes, il semble normal qu'il apporte aux pays membres de l'Union restreinte une compensation financière pour la perte qu'ils acceptent ainsi de subir. Il conviendrait d'ailleurs, pour apprécier correctement ces pertes, de tenir compte des avantages décou-

lant pour un pays de son adhésion à l'Arrangement.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, le déséquilibre que nous avons mentionné est bien réel et, comme il tient à des causes profondes, ce n'est que par des réformes structurelles qu'il pourrait être radicalement éliminé.

Il faudrait prévoir, d'une part, qu'il n'y aurait aucune répartition financière aux pays contractants, ce qui permettrait de diminuer les dépenses imposées aux déposants et résoudrait automatiquement la question des taxes différenciées et, d'autre part, que les marques déposées internationalement ne feraient l'objet d'aucun examen préalable en aucun pays. Tous les pays contractants se trouveraient ainsi à égalité, sans qu'il n'y ait plus aucune opposition entre les pays à examen préalable et les autres. Bien entendu, les déposants qui désiraient que leurs marques soient examinées dans les pays où semblable examen est pratiqué, pourraient, sur demande, recevoir satisfaction, à condition d'acquitter une taxe spéciale qui serait perçue directement par les pays en cause.

Si l'on recule devant ces réformes de structure, et si, d'autre part, les pays à examen préalable ne jugent plus devoir admettre le principe des taxes uniformes, il deviendra nécessaire d'adopter le système des taxes différenciées, les pays contractants devant, d'un commun accord, décider eux-mêmes des taxes applicables.

B

Enregistrement par classes

Dans les pays où l'enregistrement suffit, à défaut d'usage, pour créer le droit de marque, l'habitude s'est répandue d'effectuer des dépôts s'appliquant non seulement aux produits fabriqués ou vendus par le déposant, mais encore à d'autres qui n'entrent nullement dans son champ normal d'activité. Transposée sur le plan international, cette pratique, hautement préjudiciable aux intérêts généraux du commerce et de l'industrie, devient pour les Administrations des pays à examen préalable la source d'un inutile et lourd surcroît de charges puisqu'elle les constraint à examiner et, le cas échéant, à inscrire sur leurs registres, pour tous les articles de leurs libellés, des marques qui, pour certains d'entre eux, ne seront jamais utilisées et qui, dans cette mesure, non seulement ne présentent pas de réel intérêt économique, mais constituent même de véritables marques d'obstruction.

Sans doute ne saurait-il être fondamentalement remédié à cette situation que si la déchéance des marques, faute d'usage, était instaurée dans les quelques pays où elle n'existe pas encore. A défaut toutefois de cette réforme que nous considérons, certes, souhaitable, mais qui doit être élaborée indépendamment de l'Arrangement de Madrid, il reste néanmoins possible d'introduire dans cet Arrangement certaines dispositions dont l'effet sera de freiner la tendance qu'ont certains déposants de marques à solliciter des enregistrements non seulement pour les produits de leur commerce ou de leur industrie, mais pour d'autres encore qu'ils ne seront appelés ni à fabriquer ni à vendre.

C'est à cette fin que nous proposons l'enregistrement par classe, avec perception d'une taxe supplémentaire pour toute classe en sus de la troisième.

Cette réforme paraît simple et raisonnable. L'enregistrement par classe existe déjà sur le plan national dans la plupart des pays. Comment n'a-t-il pu être adopté jusqu'ici sur le plan international?

Ce n'est certes pas qu'il n'ait été dès longtemps préconisé, puisqu'il était prévu dans le projet d'Arrangement pour l'enregistrement international des marques figurant au programme de la Conférence de Rome en 1886, ainsi que dans le contre-projet italien. Si l'accord n'a pu se faire à son sujet, c'est, semble-t-il, que le problème a été mal posé en ce sens qu'ont été confondues deux questions précises qui, malgré leur évidente interpénétration, restaient cependant distinctes et pouvaient être résolues séparément.

L'une de ces questions est celle de l'élaboration d'une classification identique pour tous les pays de l'Union générale, qui serait adoptée par eux et se substituerait à leur classification nationale; l'autre est celle de l'établissement d'une classification qui serait utilisée par le Bureau de Berne pour l'enregistrement international des marques.

De ces deux questions, la première est de beaucoup la plus délicate à résoudre puisqu'il s'agit d'obtenir que les divers Etats unionistes acceptent une modification de leur législation ou, tout au moins, de leur réglementation interne. La seconde ne soulève pas d'objection de même nature et sa solution ne devrait donc pas être retardée, comme ce fut le cas jusqu'ici, par les difficultés que rencontre la première.

Sans doute est-il souhaitable que la classification qui serait adoptée par les États et celle qu'utiliseraient le Bureau de Berne pour l'enregistrement par classes soit la même, mais on peut parfaitement concevoir qu'elles soient différentes.

Cette différence ne serait d'ailleurs que provisoire, tant il est certain que le Bureau international se rallierait immédiatement à une classification qui serait adoptée par l'ensemble des pays unionistes et, sur ce point, l'accord ne semble plus très difficile à faire.

Lorsqu'à la Conférence de Rome, dont nous avons parlé plus haut, le Bureau proposa pour les marques de fabrique une classification comprenant 36 classes et qui aurait été utilisée tant par les États signataires de la Convention d'Union de Paris que pour l'enregistrement international en préparation, il se heurta à l'opposition de la France qui, d'une part, se refusa par principe à admettre qu'une classification internationale quelconque pût être imposée aux États unionistes, et exposa qu'au surplus, celle qui lui était soumise ne comportait qu'un nombre de classes beaucoup trop restreint.

Les deux questions que nous avons eu devoir discerner dans le problème de la classification internationale étaient donc, dès le début, nettement confondues.

Le problème ne fut pas évoqué lors de la Conférence de Madrid en 1890-1891. L'enregistrement international qui y fut adopté ne se fit donc pas par classes, mais le Bureau établit pour son propre usage, afin de faciliter les recherches d'antériorités et l'établissement des statistiques, une classification officielle en 80 classes. Il tenta de faire un pas en avant lors de la Conférence de Bruxelles en 1900, et d'obtenir la reconnaissance officielle de cette classification, mais rencontra les mêmes oppositions de la France, à qui se joignit la Suisse, dont la délégation déclara «qu'elle ne voyait pas grande utilité à la création d'un système de classes pour les marques de fabrique». La Conférence de Washington en 1911, sur la proposition du Portugal appuyée par l'Italie, n'en émit pas moins à l'unanimité, avec la seule abstention de l'Angleterre, un vœu qui liait à nouveau les deux aspects du problème de la classification internationale, puisqu'il tendait à ce que «le Bureau international mit à l'étude la question de savoir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des mar-

ques, lequel puisse être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement international par classes».

Déférant à ce vœu, le Bureau international envisagea une classification nouvelle limitée à 30 classes, qui cependant ne parut pas devoir recueillir l'approbation des États unionistes; et comme, d'autre part, son ancienne classification officielle de 80 classes avait été adoptée par plusieurs États parmi lesquels la Belgique, le Portugal et même la France — malgré les objections précédemment formulées par ce pays —, c'est elle qu'à la Conférence de La Haye en 1925 les Pays-Bas proposèrent de prendre comme base, après quelques retouches de détail, pour l'enregistrement par classes des marques internationales.

Cette fois encore, ce fut l'échec, mais les opposants n'étaient plus les mêmes. Les principales objections vinrent de l'Allemagne et de l'Autriche — ce dernier pays estimant que le nombre des classes devait être «considérablement réduit», alors qu'à Rome, la France avait demandé qu'il fût augmenté.

Un progrès toutefois fut accompli dans la bonne direction à La Haye, en ce sens que si l'accord ne se réalisa pas sur un enregistrement par classes, la Conférence admit cependant le principe d'une surtaxe d'enregistrement pour toutes les marques dont le libellé contiendrait plus de 100 mots, ce qui était reconnaître, quelque peu timidement il est vrai, qu'il convenait de chercher à enrayer la pratique des dépôts s'appliquant à de trop nombreux produits.

C'est à La Haye également que fut adopté le vœu tendant à la convocation à Berne, en 1926, d'une Réunion technique chargée d'examiner, entre autres questions, celle de la classification internationale des marques.

Cette Réunion technique, qui groupait les délégués de 20 États, siégea à Berne du 18 au 23 octobre 1926 et, à l'issue de ses travaux, nomma sur la proposition de M. Prins, représentant des Pays-Bas, une Commission de 5 membres chargée de mettre au point une classification internationale. Pour tenir compte des observations présentées par la majorité des délégués en faveur d'une limitation du nombre des classes, il fut précisé que ce nombre ne devait pas dépasser 50.

L'œuvre de cette Commission fut considérable. Composée des Directeurs des Administrations anglaise, hollandaise, allemande, belge et suisse, ainsi que du Directeur du Bureau international, elle

se réunit à Berne en avril 1929 et à La Haye en septembre 1933, et adopta une classification comprenant 34 classes, qui constituait un compromis entre un projet allemand de 30 classes et un projet anglais de 44 classes. A cette classification était joint un répertoire de produits de plus de 20 000 mots avec indication de leur répartition dans chaque classe. Classification et répertoire étaient rédigés en français, anglais et allemand.

La qualité de cette œuvre était telle que la Conférence diplomatique de Londres en 1934 approuva une résolution proposée par la délégation britannique et qui recommandait aux divers pays de l'Union d'accepter la classification internationale des marchandises pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce élaborée par la Commission désignée par la Réunion technique de Berne en 1926.

Pour donner suite à cette résolution, le Bureau international consulta les divers pays de l'Union sur le mérite de cette classification et du répertoire dont un exemplaire leur fut envoyé pour examen. Douze pays approuvèrent expressément ces documents. Ce furent: la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Maroc (Zone française), la Norvège, la Pologne, la Suède, la Syrie et le Liban, la Yougoslavie. A ces avis favorables, il convient naturellement d'ajouter ceux des pays qui étaient représentés dans la Commission qui élabora la classification et le répertoire, c'est-à-dire l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse. Quant aux autres pays unionistes, aucun d'eux n'éleva d'objections.

On pouvait donc penser qu'une nouvelle Réunion technique, prévue par la Conférence de Londres, enregistrerait un accord général et que la classification internationale si minutieusement mise au point serait adoptée par tous les pays de l'Union. La Réunion projetée ne put avoir lieu du fait des événements politiques et militaires, mais il est temps maintenant de résoudre enfin définitivement cette question d'un intérêt certain pour le commerce international.

Ainsi qu'il ressort du court aperçu historique qui précède, alors que jusqu'à la Conférence de La Haye en 1925 les deux aspects du problème, tout confondus qu'ils étaient, apparaissaient encore dans les propositions et vœux des Conférences, c'est uniquement sur le choix d'une classification uniforme pour les États de l'Union générale qu'ont été axés

les efforts déployés depuis la convocation de la Réunion technique de Berne en 1926.

Il appartiendra à une Conférence d'Union générale de se prononcer sur ce point, ainsi que sur toute autre modification à apporter à la Convention de Paris du 20 mars 1883.

Mais dès maintenant, il convient, dans le cadre de l'Arrangement de Madrid, d'envisager l'adoption de la classification élaborée par la Réunion technique et déjà recommandée par la Conférence de Londres. Elle est simple, ne comprend qu'un nombre de classes limité et se trouve donc parfaitement adaptée à un système d'enregistrement international qui comporterait le versement d'une taxe supplémentaire par classe.

Pour que cette surtaxe réponde aux buts que nous nous proposons, il est nécessaire que son montant ne soit pas négligeable. Il ne devrait pas, pensons-nous, être inférieur à 10 francs. Il semble opportun toutefois que cette taxe ne soit perçue que pour toute classe en sus de la troisième.

Il va de soi que la question de la portée des enregistrements internationaux et des similitudes de produits reste entièrement de la compétence des législations nationales et qu'à cet égard le choix d'une classe de la classification internationale n'a pas de conséquences juridiques.

Rappelons que tant que les classifications nationales différeront de la classification internationale, chacun des pays de l'Union restreinte gardera toute latitude d'inscrire dans la classe correspondante de sa propre classification les marques internationales admises par lui à la protection.

Selon la réglementation actuelle de l'Arrangement de Madrid, la taxe internationale s'applique — nous l'avons dit plus haut — à un enregistrement dont le libellé ne comprend pas plus de 100 mots. Une taxe supplémentaire de fr. 1.— est perçue pour tout groupe de 10 mots s'ajoutant aux 100 premiers mots du libellé.

Il ne semble cependant pas rationnel d'appliquer une taxe en fonction du nombre de mots d'un libellé. Certaines classes de la classification internationale comprennent plus de 50 mots; plusieurs en comprennent moins de 15 et l'une même n'en comprend qu'un seul (classe 23: fils). Il est extrêmement simple, en employant des expressions de plus ou moins grande extension, de limiter à

volonté le nombre de mots d'un libellé et il paraît anormal qu'une marque déposée seulement pour «produits et accessoires (ou ustensiles) de parfumerie», par exemple, ou pour «produits de pharmacie» soit soumise à une taxe moins élevée que telle autre dont le libellé dépasserait 100 mots et énumérerait un grand nombre de produits de parfumerie ou de pharmacie. Le système de la taxe par classe est plus satisfaisant.

Il va de soi toutefois que la classification issue de la Réunion technique de 1926 aurait besoin d'être révisée et complétée. Il conviendrait notamment, selon nous, d'y adjoindre une classe destinée aux marques de service et de certification dont l'usage a pris une certaine ampleur.

Nous proposons donc au Comité consultatif d'envisager la constitution d'une Commission technique à qui incomberait la tâche d'une mise au point de la classification internationale.

Cette classification a été adoptée jusqu'ici par les pays suivants: Égypte, France, Grande-Bretagne, Iraq, Iran, Irlande, Israël, Pakistan, Portugal, Singapour, Maroc (Zone française), Nouvelle-Zélande, Zone de Tanger.

Certains de ces pays faisant partie de l'Union générale sans être membres de l'Union restreinte, il serait sans doute opportun que l'un ou l'autre d'entre eux soit invité à se faire représenter à la Commission.

Aux travaux de cette Commission pourraient également collaborer des représentants des deux organisations internationales qui ont déjà recommandé l'adoption de cette classification: l'A.I.P.P.I. (Congrès de Paris, juin 1950) et la Chambre de commerce internationale (Congrès de Lisbonne, juin 1951).

Bureau international pour la protection de la propriété industrielle

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Chambre de commerce internationale (XIV^e Congrès, Vienne, 18-23 mai 1953)

Du 18 au 23 mai dernier, s'est tenu à Vienne le quatorzième Congrès de la Chambre de commerce internationale. Près d'un millier de chefs d'entreprises venus de 34 pays s'étaient réunis en

cette ville, qui fut de tout temps un haut lieu de la civilisation européenne et qui au milieu même des épreuves fut redevenir le centre culturel où chacun aime à se retrouver. En 1952, c'était l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qui y fut reçue avec autant de gentillesse que de somptuosité et le même accueil fut réservé cette année aux délégués de la Chambre de commerce dont le séjour à Vienne fut un trop bref enchantement.

La séance d'ouverture du Congrès se déroula dans la grande salle du Konzerthaus en présence de M. Theodor Körner, Président de la République fédérale, et de M. Julius Raab, Chancelier fédéral, qui tinrent à souligner, en des allocutions vivement appréciées de tout l'auditoire, l'importance que présentaient pour l'évolution de l'économie mondiale les discussions qui allaient s'ouvrir.

Les travaux du Congrès se poursuivirent durant une semaine, agrémentés de charmantes réceptions et notamment d'une brillante soirée à Schönbrunn et d'une représentation de gala à l'Opéra. De délicieux loisirs vinrent ainsi atténuer l'austérité des débats qui portèrent sur toutes les grandes questions actuellement agitées dans les milieux industriels et commerciaux.

Deux séances furent spécialement consacrées aux problèmes de propriété industrielle. Elles avaient été excellentement préparées par M. F. Eisemann, chef du groupe «Questions juridiques et pratiques commerciales» de la C.C.I. L'une d'elles fut présidée par M. Stephen P. Ladas (États-Unis), et le Prof. J. Secrétan, Directeur du Bureau international de Berne, et la seconde par M. Robert Burrell K. C. (Grande-Bretagne), et M. Charles L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau international. Le Prof. P. J. Pointet (Suisse) présenta le rapport général.

Nous donnons ci-dessous le texte des résolutions adoptées à l'issue de ces deux séances.

RÉSOLUTIONS

A. Révision de la Convention d'Union de Paris

I

Réunion d'une Conférence de révision

La Chambre de commerce internationale exprime le vœu que les travaux préparatoires en vue de la révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle aboutissent aussi rapidement que possible, afin que la prochaine Conférence de révision de la Convention puisse se réunir.

II

Délai de priorité (Art. 4)

La Chambre de commerce internationale considère qu'une prolongation du délai de priorité visé à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris au delà de six mois n'est pas justifiée pour les dessins et modèles industriels.

Ceux-ci n'ayant souvent qu'une vie brève, on ne saurait demander à un fabricant d'attendre plus de six mois pour savoir si une priorité étrangère va empêcher sa fabrication.

Il semble qu'il n'y ait aucun avantage à ce qu'un délai de priorité uniforme (brevets, marques et modèles) soit admis, car les circonstances sont différentes dans chaque cas.

III

Dessins et modèles industriels (Nouvel art. 5quater) (1)

Afin d'assurer une meilleure protection internationale des dessins et modèles industriels, la Chambre de commerce internationale recommande aux Gouvernements intéressés l'insertion dans la Convention d'Union, sous forme d'un article 5quater, d'une nouvelle disposition rédigée comme suit:

ARTICLE 5quater

(1) Seront protégés tous les dessins et modèles industriels nouveaux qui sont employés pour la décoration, l'ornementation ou la configuration de n'importe quel produit industriel, à l'exclusion de ceux qui sont commandés uniquement par leurs fonctions techniques.

(2) La nouveauté des dessins et modèles s'appréciera en tenant compte de la situation de fait qui existe dans le pays où la protection sera réclamée.

(3) La durée de la protection sera de 5 ans au moins. Chaque loi nationale pourra en prévoir le renouvellement ou assurer une protection de plus longue durée.

IV

Marques de fabrique

La Chambre de commerce internationale soumet aux Gouvernements intéressés et au Bureau international de Berne les propositions suivantes, relatives au régime international de la marque de fabrique:

Motifs de refus d'une marque (Art. 6)

Remplacer les paragraphes A et B de l'article 6, qui traitent des marques pou-

vant être refusées ou invalidées, par le texte suivant:

A. — Les personnes admises au bénéfice de la Convention d'Union pourront déposer ou faire enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce dans les pays de l'Union sans avoir à prouver que celles-ci ont été déposées ou enregistrées dans un autre pays de l'Union, si par ailleurs lesdites personnes se conforment aux conditions et formalités prescrites par la loi desdits pays.

B. — Les personnes admises au bénéfice de la Convention d'Union, titulaires d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans leur pays d'origine, pourront en obtenir l'enregistrement et la protection dans les autres pays de l'Union.

Cependant, un pays de l'Union peut refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée dans le pays d'origine dans les cas suivants:

1^o lorsque la marque porte atteinte à des droits antérieurs légalement acquis par des tiers dans ledit pays;
2^o lorsque la marque est contraire à l'ordre public ou lorsque son enregistrement serait contraire aux exigences de la concurrence loyale;
3^o lorsque la marque est dépourvue en fait de tout caractère distinctif; seront jugées comme telles:

- a) les marques considérées comme descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits auxquels ladite marque s'applique;
- b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays en question;
- c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues en fait de tout caractère distinctif.

Pour décider si une marque se classe dans une des catégories a), b) ou c), on devra tenir compte, dans chaque pays de l'Union, de toutes les circonstances, notamment du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans un pays d'origine ou dans d'autres pays de l'Union dont la loi oblige l'autorité compétente à n'enregistrer une marque qu'après

examen quant à son admissibilité à l'enregistrement ou que la marque a été reconnue distinctive par une décision judiciaire définitive dans un pays de l'Union; de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union; du fait que les milieux intéressés s'accordent pour estimer que ladite marque caractérise le déposant; ainsi que de tous autres faits.

Marques notoires (art. 6^{bis})

Remplacer l'article 6^{bis} par le texte ainsi amendé (1):

(1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou à invalider l'enregistrement ainsi qu'à interdire l'usage, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera être une marque notoirement connue d'une autre personne physique ou morale, admise à bénéficier de la présente Convention, et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci et lorsque la première marque mentionnée est enregistrée ou utilisée pour des produits non identiques ni similaires, s'il s'ensuivait néanmoins une confusion, un enrichissement injustifié du déposant ou de l'usager, ou bien un affaiblissement réel du caractère distinctif ou encore du pouvoir attractif de la marque notoirement connue.

(2) Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe (1) et l'interdiction de leur usage. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation ou l'interdiction des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

(4) Seront en tous cas considérées comme marques notoirement connues au sens de cet article les marques qui, par suite d'un usage intensif ou d'une publicité considérable, sont devenues notoires dans les milieux intéressés du pays en cause.

(1) La Délégation Portugaise a voté contre; la Délégation Yougoslave s'est abstenu de prendre part au vote.

(2) Les Délégations Française et Yougoslave se sont abstenu de prendre part au vote.

B. Dépôt international des marques de fabrique ou de commerce

La Chambre de commerce internationale, tout en maintenant à son ordre du jour l'examen des projets concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce, constate avec satisfaction que le Bureau international de Berne a déjà pris les mesures préliminaires à la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce et se félicite de cette mesure.

C. Formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets

La Chambre de commerce internationale constate que le Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe a entrepris l'étude de l'unification des formalités pour le dépôt des demandes de brevets d'invention sur la base du projet établi à ce sujet par la Réunion technique de 1926 de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Or, considérant que la Conférence de Londres de 1934 pour la révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle a exprimé le vœu que soient fixées d'une façon uniforme les formalités requises pour le dépôt des demandes de brevets, la C.C.I. estime qu'il y a intérêt à résoudre cette question sur le plan de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle.

Aussi la C.C.I. exprime-t-elle le vœu que le Bureau international de Berne prenne les mesures nécessaires pour que soit convoquée le plus rapidement possible une Réunion technique chargée de mettre au point un arrangement dans ce domaine et que les conclusions de cette Réunion technique soient entérinées par une Conférence diplomatique.

D. Protection efficace des brevets d'invention

La Chambre de commerce internationale considère que la protection internationale des droits relatifs aux brevets d'invention est d'une importance capitale pour le développement normal des échanges internationaux. Il est essentiel que les brevets garantissent d'une manière efficace les droits des titulaires.

Dans beaucoup de pays, tant les dispositions légales que la procédure judiciaire présentent des imperfections qui ont pour effet de rendre insuffisante la protection accordée aux titulaires et, notamment, de permettre le refus ou l'annulation des brevets pour des motifs

autres que l'absence de nouveauté, de caractère inventif ou de réalisation technique.

La C.C.I. estime qu'il est de la plus haute importance que les autorités compétentes prennent des mesures immédiates propres à remédier à ces imperfections.

E. Créations agricoles et horticoles

I

La Chambre de commerce internationale constate que, dans la plupart des pays, les créations agricoles, horticoles, florales et sylvicoles ne bénéficient pas d'une protection adéquate. Elle considère comme essentiel qu'une telle protection leur soit accordée et estime que ces créations pourraient être protégées d'une façon adéquate en adaptant, au besoin, la législation actuelle en matière de brevets. Dans d'autres cas, la protection nécessaire pourrait être assurée par une législation spéciale. La C.C.I. poursuivra ses travaux dans ces deux domaines.

II

La Chambre de commerce internationale considère que:

- il est souhaitable de faciliter la commerce dans le domaine agricole, horticole, floral et sylvicole et d'en favoriser la loyauté;
- il importe que des mesures appropriées soient adoptées dans chaque pays, après consultation des institutions officielles et privées, pour la création d'un catalogue précis et détaillé; celui-ci fixera les désignations, avec leurs caractères propres, des différentes variétés, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, qui sont mises dans le commerce;
- l'emploi de ce catalogue devrait être rendu obligatoire.

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Comité exécutif

(Réunion de Locarno, 25-29 mai 1953)

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle s'est réuni à Locarno, du 25 au 29 mai dernier, sous la présidence de M. Plinio Bolla, Président du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I.

Cette réunion revêtait une importance particulière, en ce sens qu'y devaient être appliquées pour la première fois les nouvelles méthodes de travail dont l'a-

doption avait été décidée au Congrès de Vienne de cette Association, sur l'initiative précisément de M. Plinio Bolla. Alors que jusqu'ici les sessions du Comité exécutif n'avaient pour objet que d'arrêter le programme du prochain Congrès, c'est une tâche plus substantielle qui attendait les juristes réunis à Locarno. Il s'agissait en effet de procéder à un nouvel et fondamental examen des questions laissées en suspens à Vienne et de proposer des solutions à présenter au prochain Congrès de Bruxelles sous l'autorité même du Comité exécutif. C'est dire l'intérêt qui s'attache aux vœux qui ont été émis et aux résolutions qui ont été prises. Nous en reproduisons ci-après l'essentiel à propos de chacune des questions étudiées à Locarno.

A. Revision de la Convention de Paris et des Arrangements

I. — Le Groupe américain avait soumis au Comité exécutif les propositions suivantes, dont il désirait que l'examen fût mis à l'ordre du jour du prochain Congrès:

« a) Le texte de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle devrait être complètement réarrangé, afin de séparer les diverses matières en articles distincts et de donner ainsi au texte une forme logique et harmonieuse. Le texte actuel de la Convention est devenu tout à fait indigeste par l'insertion d'articles *bis*, *ter*, *quater* et *quinquies*. Plusieurs articles contiennent diverses clauses concernant des sujets différents. La seule objection qu'on ait pu faire à ce réarrangement est l'aversion qu'on éprouve à changer la numérotation des principaux articles qui, depuis longtemps, se sont identifiés avec certains sujets dans la jurisprudence et dans les textes juridiques. Mais cette objection a perdu maintenant de sa valeur devant la confusion résultant des additions et des subdivisions continues. Une séparation des clauses générales concernant les brevets, les dessins et modèles, les marques de fabrique, les noms commerciaux, etc. avec titres et entêtes, clarifierait beaucoup le texte et faciliterait les références dans les décisions des tribunaux et les textes juridiques, et rendrait plus facile le travail de révision.

En vue de la prochaine Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale, il serait extrêmement utile que le Comité exécutif propose un tel réarrangement du texte de la Convention.

b) Lors de la prochaine Conférence diplomatique de révision, le texte de la Convention internationale devrait être adopté dans les deux langues officielles: anglaise et française.

L'Union compte maintenant un grand nombre de pays où l'on parle l'anglais ou tout au moins les tribunaux et les milieux professionnels connaissent mieux cette langue que le français. Il est dans l'intérêt de l'Union et de ses buts de procurer un texte officiel anglais de la Convention aux pays où le texte français

actuel reste un document étranger ou éloigné et auquel les personnes intéressées ne peuvent se référer sans autre.

Si nous désirons faire de la Convention non seulement un texte diplomatique, mais un texte devant former la base de la législation des pays de l'Union, il est nécessaire de la rendre accessible dans un texte officiel anglais. »

Après un court échange de vues, le Comité exécutif ne jugea pas devoir se prononcer actuellement sur la proposition b); par contre, en ce qui concerne la proposition a), il exprima à l'unanimité le vœu suivant:

« Le Comité exécutif exprime le vœu que le Bureau international de Berne entreprenne dès maintenant les travaux préparatoires en vue d'une révision fondamentale de la Convention de Paris et des Arrangements de Madrid et de La Haye, afin que la prochaine Conférence de révision puisse avoir lieu aussi tôt que possible. »

II. — Deux autres propositions furent soumises au Comité exécutif par le Groupe américain, l'une concernant l'article 7 de la Convention et l'autre visant les marques de service.

« a) Revision de l'article 7

L'article 7 de la Convention devrait être clarifié de manière à interdire une législation restreignant le droit d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce dans les pays de l'Union par des exigences inutiles concernant l'usage de marques de fabrique ou de commerce se rapportant à certaines classes de produits.

Les ressortissants des pays contractants sont empêchés d'enregistrer leurs marques de fabrique ou de commerce dans un nombre de plus en plus grand de pays par des exigences concernant l'usage des marques pour les produits pharmaceutiques et autres. Une telle pratique favorise l'usurpation des marques de fabrique ou de commerce et les refus de protection.

b) Marques de service

La Convention devrait disposer que les marques pourront être enregistrées dans les pays contractants aussi bien comme marques de service que comme marques de produits. Toutes deux ont pour but de distinguer et d'identifier une entreprise car, avec l'extension du commerce mondial et l'échange de services techniques, des connaissances et d'expériences, les marques acquièrent une importance internationale considérable. »

Le Comité exécutif a pris acte de ces deux vœux et en a recommandé l'étude aux groupes nationaux de l'A.I.P.P.I.

B. Brevetabilité des produits chimiques

A l'unanimité — mais avec deux absences —, le Comité exécutif a adopté le projet suivant d'article 4^{quater} nouveau à introduire dans la Convention:

« Article 4^{quater} nouveau

A. Chacun des pays de l'Union s'engage à admettre la brevetabilité des produits chimiques.

B. Toutefois, des réserves ou des limitations concernant la brevetabilité prévu sous la lettre A pourront être stipulées par la législation nationale de chacun des pays de l'Union, à condition que l'invention reste protégée de façon aussi efficace que possible et que, dans le cas où la législation nationale imposerait l'octroi de licences, une rémunération équitable soit assurée à l'inventeur. »

C. Les marques notoirement connues.

Le Comité exécutif propose une nouvelle rédaction de l'article 6^{bis} et l'insertion dans la Convention d'un nouvel article 6^{sexies}. Voici les textes adoptés par lui:

« Article 6^{bis}

(1) Les pays de l'Union s'engagent, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, à refuser ou invalider l'enregistrement et à interdire l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction, susceptibles de créer une confusion, d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera y être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention et utilisée pour des produits identiques ou similaires. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une limitation susceptible de créer une confusion avec celle-ci. *Il n'est pas nécessaire que la marque notoirement connue ait été utilisée dans le pays où sa protection est demandée.*

(2) Un délai minimum de cinq ans devra être accordé pour réclamer la radiation de ces marques. Ce délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du commencement de son usage.

(3) Il ne sera pas fixé de délai pour réclamer la radiation des marques enregistrées ou utilisées de mauvaise foi.

Article 6^{sexies}

La protection prévue à l'article 6^{bis} s'applique, sous réserve des droits acquis de bonne foi, aux marques considérées comme ayant une réputation exceptionnelle, même à l'égard de produits non identiques ou similaires, s'il s'ensuit, soit une possibilité de confusion, soit un avantage injustifié, soit un affaiblissement réel du caractère distinctif ou du pouvoir attractif de la marque de réputation exceptionnelle. »

D. Limitation des motifs de refus d'une marque

Le Comité exécutif propose de remplacer l'article 6 actuel par deux articles, 6 et 6^{quinquies}, qui auraient la teneur suivante:

« Article 6

(1) Les conditions de dépôt et d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce seront déterminées dans chaque pays par la législation nationale.

(2) Toutefois, aucune marque déposée par un ressortissant de l'Union dans un pays de l'Union ne saurait être refusée ou invalidée pour le seul motif que la marque en cause

n'aurait pas été déposée ou enregistrée ou renouvelée au pays d'origine.

Article 6^{quinquies}

A. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce n'est pas conforme à la législation du pays où la protection est demandée, mais qu'elle a préalablement été enregistrée au pays d'origine, elle devra être admise au dépôt et protégée telle quelle aux conditions ci-après:

B. Les marques de fabrique ou de commerce ne pourront être refusées à l'enregistrement, ou invalidées, que dans les cas suivants:

- 1^o lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;
 - 2^o lorsqu'elles sont dépourvues en fait de tout caractère distinctif; seront considérées comme telles:
 - a) les marques descriptives, c'est-à-dire composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce pour désigner l'espèce, la composition, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de production des produits auxquels la marque s'applique;
 - b) les marques considérées comme génériques, c'est-à-dire devenues usuelles dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;
 - c) les marques considérées pour d'autres raisons comme dépourvues de tout caractère distinctif;
 - 3^o lorsqu'elles sont contraires à la morale ou à l'ordre public, notamment lorsqu'elles sont de nature à tromper le public; il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public;
 - 4^o lorsqu'elles ont été déposées dans des circonstances constituant un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10^{bis}.
- C. Pour apprécier si la marque a un caractère distinctif, on devra tenir compte de toutes les circonstances, notamment:
- 1^o du fait que ladite marque a été admise à l'enregistrement dans le pays d'origine ou dans un autre pays de l'Union après examen des conditions d'admission ou qu'elle a été reconnue distinctive dans un pays de l'Union;
 - 2^o du fait de la durée et de l'étendue de son usage dans les pays de l'Union;
 - 3^o du fait que les milieux intéressés la considèrent comme le signe distinctif du produit qu'elle couvre.
- D. Le pays où l'enregistrement est demandé pourra exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, la production d'un certificat d'enregistrement au pays d'origine délivré par l'autorité compétente. Aucune légalisation ne sera requise pour ce certificat.
- E. Une marque de fabrique ou de commerce ne pourra être refusée ou invalidée pour le seul motif qu'elle n'est pas rigoureusement identique à la marque enregistrée dans le pays d'origine et, dans le cas d'une marque bénéficiant de la priorité d'un dépôt au pays d'origine,

gine, le bénéfice de cette priorité ne pourra être refusé pour le même motif. Les différences introduites ne doivent toutefois pas faire disparaître le caractère distinctif de la marque; elles doivent laisser la possibilité d'identification.

F. Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine.

G. Sera considéré comme pays d'origine, au sens du présent article, le pays de l'Union où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, et, s'il n'a pas un tel établissement, le pays de l'Union où il a son domicile, et, s'il n'a pas de domicile dans l'Union, le pays de sa nationalité, au cas où il est ressortissant d'un pays de l'Union. »

Il convient de remarquer que ces textes adoptés par le Comité exécutif avaient cependant fait l'objet, en séance de Commission, de deux réserves, l'une du Groupe britannique, et l'autre du Groupe italien.

Le Groupe britannique déclarait accepter l'existence de fait de l'article 6 (principe de la marque «telle quelle»), mais tenait à attirer l'attention du Comité exécutif sur le fait que l'administration et la législation anglaises ne pourraient accueillir avec sympathie une révision du principe «telle quelle» de l'article 6 selon l'article 6*quinquies* que si elles trouvaient dans cet article des dispositions aptes à surmonter deux obstacles qui sont estimés fondamentaux en Grande-Bretagne, à savoir:

a) les problèmes soulevés par les nouvelles espèces de marques, telles que les marques de service et les marques sonores;

b) la jurisprudence britannique actuelle.

Le problème a) pourrait être résolu par l'inclusion, dans la Convention, d'une définition de la marque; quant au problème b), il consistait en des décisions des tribunaux britanniques refusant des marques, par exemple parce qu'elles ne sont pas utilisées, parce qu'on n'a jamais eu l'intention de les utiliser et pour cause d'emploi déloyal.

Le Groupe italien, tout en manifestant son accord sur le maintien de la marque «telle quelle», aurait voulu ajouter, à la fin du paragraphe A de l'article 6*quinquies*, les mots suivants: «limitativement aux caractères distinctifs proprement dits de la marque».

Ajoutons que le Groupe italien a proposé dans son rapport un essai de définition de la marque (art. 6A).

Mais MM. Carteron et Pointet firent remarquer que la question de la définition de la marque pourrait être mise à l'étude pour un prochain Congrès et qu'il semble déjà avoir été tenu compte des remarques italiennes à la lettre B, chiffre 2, de l'article 6*quinquies*.

Ce texte est accepté sans opposition par l'Assemblée plénière du Comité exécutif.

E. Organisation par le Bureau de l'Union internationale d'une documentation relative aux brevets et aux demandes de brevets pour lesquels le droit de priorité a été revendiqué ou reconnu

Sur cette question se trouvaient en présence deux projets, émanant l'un du Groupe français et l'autre du Groupe néerlandais. Le Comité exécutif a adopté à l'unanimité le rapport présenté par la Commission qui avait été chargée de l'examen de ces deux projets, rapport ainsi conçu:

« La Commission a examiné le projet déposé par le Groupe français de même que le projet déposé par le Groupe des Pays-Bas dans leurs rapports respectifs. Le projet français exige un amendement substantiel à la Convention et une réorganisation du Bureau de Berne qui demanderait également une modification de ladite Convention. Ce projet ne pourrait donc porter effet, si ce n'est à l'expiration d'un certain délai après la prochaine Conférence de révision.

Le projet néerlandais a un caractère plus simple et peut être mis en application à bref délai, à condition qu'un nombre important d'Administrations nationales acceptent, par le moyen „d'arrangements”, de donner les informations nécessaires dans leurs publications officielles, d'envoyer des exemplaires de ces publications au Bureau, et autorisent le Bureau à prélever des honoraires pour les informations qu'il fournira.

La Commission, à l'unanimité, recommande donc qu'il soit demandé au Bureau de faire porter effet au projet néerlandais, ce projet permettant de rendre accessible au public des informations de valeur à un coût raisonnable.

La Commission, après avoir examiné le projet français, a considéré que le travail qu'il imposerait au Bureau serait plus lourd que le travail impliqué par le projet néerlandais et serait d'une nature différente et sortant du cadre des activités présentes du Bureau. La Commission considère dès lors que le projet français ne saurait être adopté dès maintenant, mais pourrait être examiné à nouveau lorsque le Bureau, une fois la Convention révisée, sera à même d'en assurer l'exécution. »

F. Révision de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Le Comité exécutif a adopté à l'unanimité les conclusions suivantes, les groupes appartenant à des pays non parties à l'Arrangement s'étant abstenus de formuler un avis:

« 1. Question de la limitation territoriale

La proposition de combiner l'institution de l'enregistrement international avec le système de la limitation territoriale se caractérise comme étant une solution de compromis que nous ne saurions recommander. Les désavantages directs pour les propriétaires de marques seraient considérablement plus importants que les avantages indirects qu'on espère pouvoir réaliser dans l'intérêt des Administrations nationales; en particulier, les avant-projets publiés démontrent que le renchérissement des frais d'enregistrement atteindrait des proportions inquiétantes.

Par conséquent, nous proposons que l'A.I.P.P.I. reconsidère les résolutions prises par le Congrès à La Haye (1947) et à Paris (1950).

2. Augmentation des taxes pour l'enregistrement international

Une augmentation raisonnable de la taxe actuelle semble justifiée, tant qu'elle est nécessaire pour assurer l'organisation et le développement du Service de l'enregistrement international des marques.

En relation avec cette question, il ne faut cependant pas perdre de vue les points suivants:

a) Les revenus provenant des taxes d'enregistrement doivent en principe être affectés à l'organisation et au développement du Service spécial de l'enregistrement international auprès du Bureau de Berne.

b) Lors de la réunion des Directeurs des Bureaux nationaux au début de mai 1953, il a été proposé d'abolir dorénavant la répartition des bénéfices résultant de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Si cette proposition était définitivement adoptée, il semble que, tout au moins pour le moment, une augmentation de la taxe internationale pourrait être évitée.

c) Enfin, il faut également tenir compte d'une réduction éventuelle de la durée de protection des enregistrements internationaux de 20 à 10 ans; une telle réduction semble être incluse dans tous les derniers projets de révision.

3. Introduction d'une classification internationale

La proposition d'introduire une classification internationale s'appliquant aux enregistrements internationaux mérite l'appui de l'A.I.P.P.I.; cependant, il reste à examiner si l'introduction d'une telle classification pourrait se faire sans autre dans le cadre de l'Arrangement de Madrid ou si, au contraire, il est nécessaire de faire adopter au préalable la même classification par la législation nationale de tous les pays faisant partie de l'Arrangement de Madrid.

4. Autres points de révision

Au cas où interviendrait éventuellement une révision générale de l'Arrangement de Madrid, il faudrait également examiner certains autres points, par exemple: la proposition d'établir l'indépendance des enregistrements internationaux, la suggestion d'abolir l'obligation de fournir des échelles pour des marques verbales, la proposition d'abolir le délai d'une année prévu pour la notification des refus de protection par les Administrations nationales (art. 5 II, Arrangement de Madrid).

Ces questions ne sont peut-être pas d'une importance primordiale, mais elles possèdent néanmoins une grande importance pratique. Toutefois, puisqu'il s'agit de problèmes n'ayant pas encore été examinés en détail par les groupes nationaux de l'A.I.P.P.I., notre Comité propose de mettre ces problèmes à l'ordre du jour du prochain Congrès, en invitant les groupes nationaux à présenter des rapports sur les points de détail à examiner en relation avec une révision générale de l'Arrangement de Madrid.»

G. La protection légale des nouveautés végétales

Le Comité exécutif a décidé à l'unanimité de présenter au Congrès de Bruxelles la résolution suivante:

« Le Congrès émet le vœu que, dans la législation de chaque pays de l'Union,

- 1^o les inventions se rapportant au domaine végétal soient assimilées, du point de vue de la protection légale, aux inventions industrielles, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du texte de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o pour les végétaux qui possèdent des caractères définissables et nouveaux et pour autant que soit assurée leur reproductibilité fidèle, soit prévue, dans la mesure où elle n'est pas encore accordée, une protection par la loi du brevet d'invention, éventuellement amendée, ou par toute autre mesure législative ou réglementaire. »

H. Répercussion des communautés économiques européennes sur la législation des pays unionistes concernant la propriété industrielle

Le Comité exécutif a décidé de retenir cette question pour un examen approfondi et a chargé M. Jürg Engi, le distingué Directeur de la «Ciba» AG., de Bâle, de constituer à ce sujet une commission d'étude dont il assurerait la présidence. C'est avec un vif intérêt que chacun prendra connaissance des travaux de cette commission.

* * *

Telles sont les résolutions adoptées par le Comité exécutif de l'A.I.P.P.I. lors de sa session de Locarno. Plusieurs d'entre elles semblent appeler encore une certaine mise au point que ne manquera pas, sans doute, de faire le Congrès de Bruxelles. Sous leur forme actuelle, elles n'en sont pas moins fort instructives.

Ajoutons que les Délégués furent l'objet de délicates attentions de la part tant du Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. que de la Municipalité de Locarno et du Gouvernement du Canton du Tessin qui les convièrent à de délicieuses soirées toutes pénétrées de la brise embaumée du printemps tessinois et que marquait de son sourire et de sa grâce, la Présidente du Comité des Dames, Madame Plinio Bolla, que chacun associe, en son souvenir, au succès de la réunion de Locarno.

Jurisprudence

SUISSE

BREVETABILITÉ DES INVENTIONS DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE. ARTICLES 1^{er} ET 26, ALINÉA 2, DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

(Tribunal fédéral, 1^{re} Chambre civile, 27 janvier 1953. — Meilland c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.) (1)

Il est nécessaire, dans le domaine de l'agriculture et de l'horticulture comme dans les autres, que l'invention puisse être répétée par un homme du métier suivant le procédé exposé dans la description.

Or, l'invention, en ce qui concerne la rose rouge Meilland-Happiness, ne consiste pas simplement à obtenir les reproductions du rosier par le moyen de greffage d'un œil de ce rosier sur certaines plantes connues ou par bouturage dudit rosier.

L'invention doit être recherchée plus haut, dans la création de la première des plantes à laquelle le recourant a reconnu des caractères spécifiques la distinguant des variétés jusqu'alors connues et, de plus, immuables. C'est en effet à l'occasion de la création de cette première plante qu'on peut dire qu'il a déployé l'activité créatrice qui est un des éléments nécessaires de toute invention brevetable.

Mais, à ce stade, l'invention n'est pas susceptible d'être exploitée industriellement, c'est-à-dire par un homme du métier selon le procédé exposé dans la description, le recourant convenant lui-même que ce procédé ne peut faire l'objet d'applications industrielles renouvelées avec sûreté et d'une façon indéfinie.

A. — Francis Meilland a déposé le 6 octobre 1949 auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle une demande de brevet ayant pour titre «Variété de rosier à fleur rouge», nommé «Rouge Meilland-Happiness», accompagnée d'une description dans laquelle il exposait les raisons qui l'avaient conduit à entreprendre des recherches «afin de créer, par synthèse, une plante réunissant tous les caractères heureux des variétés actuelles», tout en évitant certains de leurs défauts. Un long et patient travail de fécondation artificielle, de sélection et de greffage l'avait amené, disait-il, à l'obtention de la variété, objet du brevet. Les procédés employés

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, 1953, vol. 79, 1^{re} partie, Droit public et droit administratif, 1^{re} livraison, p. 77.

peuvent se résumer de la manière suivante:

a) Il commença par eroiser deux roses déterminées A et B à des milliers d'exemplaires. L'été suivant, grâce à cette fécondation dirigée, il obtint 2400 petites plantes d'aspect différent. b) De ces plantes, il n'en retint que 118 «en raison de ce qu'elles montraient dans leur développement végétatif certains caractères favorables, susceptibles de s'affirmer davantage par la suite». Par greffage, il fixa sur un système radiculaire un œil prélevé sur chacun des rameaux des 118 plantes en question. Quelques mois plus tard, il en résulta 118 rosiers. Un an après, à la suite de nouvelles éliminations, 24 plantes sur les 118 furent particulièrement remarquées. Ces 24 plantes furent alors multipliées de la même façon. L'été suivant, soit le huitième depuis les premiers croisements, il remarqua pour la première fois la vigueur, la beauté de forme et de couleur d'un sujet issu de l'une de ces 24 plantes. Il procéda alors à l'écussonnage de cette plante et put constater que ses caractères ne se modifiaient plus. Il convenait, disait-il, de s'assurer du caractère industriel et commercial de la variété ainsi obtenue. Tout une série d'essais eut lieu afin d'apprécier la productivité, la réaction de la plante sous divers climats, en diverses saisons, la tenue de la fleur à l'emballage, chez le fleuriste et en appartement. Les résultats de ces essais ont souligné l'importance de la découverte pour l'industrie de la fleur coupée. Il constata alors que ses caractères ne sont fidèlement transmissibles que par voie agame ou asexuée. Il faut obligatoirement prélever un œil ou des tissus végétatifs de la variété pour en obtenir la reproduction rigoureuse. Cette opération ne peut donc se faire que par bouturage ou greffage, et de préférence sur certaines variétés connues.

Dans la dernière description déposée par le recourant (portant le n° 3), Meilland avait formulé une revendication n° I portant sur le rosier et une revendication n° II portant sur le procédé de reproduction du rosier.

B. — Se fondant sur la troisième description et reprenant d'ailleurs l'essentiel des objections déjà formulées dans deux notifications antérieures, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a rejeté la demande par décision du 3 janvier 1951.

Cette décision est motivée en résumé de la manière suivante: Pour qu'une re-

vendication portant sur une plante soit acceptable, il faut que le demandeur soit en mesure d'indiquer un procédé permettant d'obtenir cette plante avec quelque sûreté. Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce. Un horticulteur qui voudrait par le procédé décrit obtenir le rosier faisant l'objet de la revendication n° I devrait d'abord obtenir, par croisement des roses A et B, la «plante scientifique» donnant finalement le rosier revendiqué. Or, le demandeur lui-même fait observer que «pour obtenir une plante présentant exactement ces caractères mentionnés, il faudrait pratiquer l'opération sur un nombre suffisant de fleurs pour permettre l'obtention simultanée d'un minimum de 269 millions de plantes». Une telle opération est donc pratiquement irréalisable. Si l'on ne peut obtenir la plante scientifique désirée, on ne peut non plus obtenir le rosier revendiqué. Le procédé ne peut être répété. Le demandeur convient que la phase a), qu'il appelle invention scientifique, n'est pas brevetable. En revanche, il est d'avis que la phase b) est brevetable, pour la raison entre autres que «pour l'œil de „Rouge Meilland-Happiness“ on est assuré de le trouver aussi longtemps que la collectivité portera un intérêt à l'invention revendiquée». Il oublie — poursuit le Bureau fédéral — que lorsqu'il s'agit de refaire synthétiquement le rosier, il s'agit précisément de refaire d'abord cet œil de «Rouge Meilland-Happiness», et l'on ne saurait donc admettre qu'il soit de prime abord à la disposition du tiers qui voudrait refaire le rosier. La distinction que fait le demandeur entre une phase a) non brevetable et une phase b) brevetable est arbitraire et n'emporte pas la conviction. En conclusion, le Bureau fédéral a rejeté la revendication n° I parce que le rosier ne peut être reproduit avec quelque chance de succès par le procédé décrit. Quant à la revendication n° II, portant sur le procédé de reproduction, il l'a jugé inaceptable pour la raison que si le procédé ne part pas, il est vrai, des deux rosiers A et B mais de l'œil de «Rouge Meilland-Happiness», il n'en reste pas moins qu'il s'agit de refaire cet œil, ce qui est pratiquement impossible. La description n'exposant pas l'invention de façon que les hommes du métier puissent l'exécuter (art. 26, al. 2, de la loi sur les brevets d'invention), la demande doit être rejetée en vertu de l'article 27, alinéa 2, de cette même loi.

C. — Meilland a interjeté contre cette décision un recours de droit administra-

tif, aux termes duquel il conclut à ce qu'il plaît au Tribunal fédéral prononcer:

« I. Le recours est admis et la décision attaquée du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle annulée.

II. Le Bureau fédéral est invité à délivrer à Francis Meilland le brevet qu'il a demandé, étant entendu que la revendication II, concernant le procédé de production du Rosier hybride de Thé à fleur rouge sang de bœuf, est supprimée.

III. Subsiliairement à la conclusion II ci-dessus, renvoyer l'affaire au Bureau fédéral pour nouvelle décision, la brevetabilité du Rosier hybride de Thé à fleur rouge sang de bœuf, en tant que produit, étant en principe admise. »

D. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a conclu au rejet du recours.

E. — Le recourant a produit une réplique aux termes de laquelle il maintient ses conclusions.

Il ressort des pièces produites par le recourant que ce dernier a obtenu des brevets couvrant le rosier litigieux aux États-Unis d'Amérique, en Belgique, en Hollande, en France et en Italie.

Considérant en droit:

Le recourant a déclaré dans son recours renoncer à revendiquer la protection légale pour un procédé de reproduction du rosier hybride de thé à fleur rouge Meilland-Happiness. Sa revendication ne porte dès lors plus que sur le rosier lui-même. Sa thèse se ramène à soutenir que le rosier qu'il a créé et dont il a indiqué les caractéristiques dans sa troisième description est un produit nouveau et qu'il est en droit de faire breveter, bien que les procédés grâce auxquels il peut être actuellement obtenu (prélèvement d'un œil, bouturage, marcottage) soient connus. A l'objection du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle consistant à dire que, pour «refaire synthétiquement le rosier, il s'agit précisément de refaire d'abord cet œil, et qu'on ne saurait admettre qu'il soit de prime abord à la disposition du tiers qui voudrait refaire ce rosier», il répond en affirmant que l'œil de son nouveau rosier sera toujours à la disposition des hommes du métier. Pour le cas où le tribunal aurait le moindre doute à ce sujet, il lui demande d'ordonner une expertise.

La question de savoir si l'œil du rosier hybride de thé à fleur rouge Meilland-Happiness sera ou non toujours à la disposition des horticulteurs qui vou-

dront reproduire cette variété de rosier ne présenterait en réalité d'intérêt en l'espèce que si l'invention dont se prévaut le recourant avait consisté simplement à obtenir la reproduction de ce rosier par le moyen du greffage d'un œil de ce rosier sur certaines variétés de plantes connues ou par bouturage dudit. Or, c'est ce qu'on ne saurait admettre. L'invention doit être en effet recherchée plus haut, autrement dit dans la création de la première des plantes à laquelle le recourant a reconnu des caractères spécifiques la distinguant des variétés jusqu'alors connues et, de plus, immuables. C'est en effet à l'occasion de la création de cette première plante qu'on peut dire qu'il a déployé l'activité créatrice qui est un des éléments nécessaires de toute invention brevetable. Le litige se ramène ainsi à la question de savoir si la création de la nouvelle plante, dite scientifique, grâce à laquelle il est actuellement possible de reproduire par des procédés connus le rosier hybride rouge Meilland-Happiness, constitue une invention nouvelle.

La loi suisse n'exclut pas, il est vrai, la brevetabilité des inventions dans le domaine de l'agriculture ou de l'horticulture. Comme le dit le Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les brevets d'invention (*Feuille fédérale*, 1950, p. 955), une invention qui permet d'obtenir dans ce domaine un résultat déterminé en influençant les phénomènes physiologiques peut être considérée comme une invention technique et utilisable industriellement et, à ce titre, bénéficier de la protection légale. Mais encore faut-il, suivant une jurisprudence constante, qu'il s'agisse d'une invention susceptible d'être exploitée industriellement, c'est-à-dire qu'un homme du métier soit en mesure de la répéter suivant le procédé exposé dans la description annexée à la demande. Or, cette condition n'est évidemment pas réalisée en l'espèce, puisque le recourant convient lui-même que le procédé exposé dans sa description ne peut faire l'objet d'applications industrielles renouvelées avec sûreté et d'une façon indéfinie.

Il est exact, ainsi que le fait observer le recourant, qu'en Allemagne, où la loi sur les brevets d'invention contient des dispositions analogues à celles des articles 1^{er}, alinéa 1, et 26, alinéa 2, de la loi suisse, certains juriconsultes, tenant compte des conditions spéciales qui président à la création et à la reproduction des végétaux, proposent d'apporter

une atténuation à la rigueur du principe selon lequel l'invention, pour être brevetable, doit pouvoir être répétée par un homme du métier selon le procédé exposé par l'inventeur, en ce sens qu'il suffirait en ce domaine que le procédé soit décrit de façon à être théoriquement susceptible de répétition (cf. Schade, *Ge-werblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, *GRUR*, année 1950, p. 317) et que d'autres se prononcent même d'une façon générale dans le sens de la brevetabilité des cultures de végétaux (cf. Pinzger, *GRUR*, 1938, p. 733 et suiv.; Kirchner, *GRUR*, 1951, p. 572 et suiv.). Mais, d'une part, cette opinion est combattue par d'autres auteurs (cf. Lindenmaier, *GRUR*, 1942, p. 483 et suiv.; Schmidt, *GRUR*, 1952, p. 168), et, d'autre part, l'adopter équivaudrait, en droit suisse en tout cas, à déroger à un principe fondamental de la loi. Telle est du reste aussi l'opinion qu'exprime le Conseil fédéral dans le message déjà cité (*Feuille fédérale*, 1950, p. 957). Or, il n'est pas au pouvoir du juge de s'écartier à ce point des prescriptions de la loi. Si l'on peut, il est vrai, avancer de bonnes raisons pour justifier un traitement de faveur pour les inventions relevant du domaine de l'agriculture ou de l'horticulture, dont la répétition ne peut être garantie par la seule application du procédé décrit par l'inventeur, c'est au législateur seul toutefois qu'il appartient de décider si ces raisons sont suffisantes pour apporter une modification à la réglementation actuelle. En l'état de la législation, la demande de brevet présentée par le recourant ne pouvait qu'être rejetée.

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est rejeté.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

THE ECONOMICS OF THE INTERNATIONAL PATENT SYSTEM, par Edith Tilton Penrose, The Johns Hopkins Press, Baltimore, Maryland, 1951. 15 × 24 cm., 247 pages.

Le professeur F. Machlup, en préférant cet ouvrage, constate l'intérêt particulier qu'il présente, en tant qu'étude originale et unique en son genre des aspects complexes du domaine économique. Il s'agit bien, en effet, d'une critique hardie du système international des brevets, qui a choisi son champ de prédilection parmi les problèmes controversés des questions économiques.

L'exposé débute par une introduction historique au phénomène juridique de la protection accordée au brevet, qui apparaît, à ses origines, comme une espèce de privilège monopolistique conféré aux fins d'encourager l'invention. Au XIX^e siècle, cependant, cette manière de voir reçut une attaque violente, provenant du mouvement qui s'affirmait en faveur du commerce libre. Le principe originel du système des brevets doit être recherché dans l'élément économique. On a essayé de l'expliquer en recourant au droit «naturel» de la propriété en matière d'idées et au droit moral de l'inventeur, créant l'obligation de la récompense comme contre-valeur des services donnés, mais, de l'avis de l'auteur, il ne faut entrevoir sous tout cela que la détermination économique tendant à obtenir la communication du secret et la stimulation de l'invention.

Des théories du droit naturel de la propriété, des idéaux de l'unité internationale et des pressions de la part des industriels ont rendu le chemin praticable, toujours d'après M. Penrose, vers l'adoption d'une législation internationale. Arrivé à ce stade de l'évolution, l'auteur expose les principes de base de la Convention d'Union, en s'arrêtant sur l'étude des particularités économiques résolues ou non par la conclusion de l'accord. Cet examen pose des problèmes et esquisse des propositions de solutions et d'améliorations. Ce livre a le mérite incontestable d'offrir une vue nouvelle sur le domaine international des brevets et de soulever bon nombre de questions importantes, qui méritent réflexion.

On trouvera, en fin d'ouvrage, une bibliographie copieuse de quelque deux cents livres, traitant de la matière des brevets en un sens général. S. C.

* * *

VERDRAG GAAT VOOR WET, OOK IN NATIONALE RECHTSBETREKKINGEN (Selon le droit néerlandais, traité prime loi, aussi dans les rapports de droit internes), par Jan Willem van der Zanden, N.V. Uitgevers-Maatschappij W. E. J. Tjencen Willink, Zwolle, Nederland, 1952.

Le sujet de l'ouvrage récent de M. van der Zanden, fonctionnaire près le Bureau national néerlandais des brevets, se distingue par son importance, qui lui confère une ampleur dépassant le cadre traditionnel d'une étude du domaine international. L'auteur se pose la question de savoir si les traités collectifs de droit commercial sont interprétés et appliqués de manière identique dans les divers pays contractants, et si lesdits traités

conduisent à l'unification souhaitée de la règle internationale.

Dans la première partie de son livre, M. van der Zanden examine la question de savoir si, en général, le traité prime la loi nationale. Dans certains pays, les dispositions d'un traité qui s'y prêtent, s'appliquent directement aux nationaux, sans qu'il soit nécessaire de passer par l'intermédiaire d'une loi étatique (*Act of Parliament*), ce qui paraît être indispensable, selon l'auteur, en droit britannique. Puis, il en vient à l'étude des rapports entre le traité et la loi nationale suivant la législation, la jurisprudence et la doctrine néerlandaises. A son avis, le législateur néerlandais a adopté le point de vue que l'ordre international est supérieur au domaine juridique national; il étaye sa thèse en se servant des articles 8 du Code pénal, 38 du Code pénal militaire et 13 a de la loi du 26 avril 1917, *Staatsblad* n° 303, contenant les dispositions générales.

D'après feu le professeur Telders, la Haute Cour de justice des Pays-Bas, dans deux arrêts, se serait prononcée en faveur d'une équivalence simple entre le traité et la loi, et rejeterait, par conséquent, toute idée de primauté internationale. L'auteur combat ce point de vue et se rallie à un système moniste très proche de celui de M. von Verdross. Suit l'examen des systèmes de droit allemand, américain, belge, britannique, français, italien et suisse, et M. van der Zanden croit pouvoir constater une tendance nette, dans la législation européenne, à reconnaître la primauté du traité même sur une loi postérieure.

La deuxième partie de cet ouvrage est consacrée aux rapports de relation entre les dispositions du traité collectif de droit commercial et leur application dans le droit interne néerlandais. L'auteur soutient l'opinion que le traité collectif de droit commercial a force exécutoire dans les rapports internes. Il y a beaucoup de traités internationaux qui s'appliquent explicitement et d'après leur but soit à tout individu, soit aux nationaux de chaque pays participant au traité, et cela dans tous les pays participants, soit enfin à tous les nationaux ou certains groupes d'entre eux dans leur propre pays. Il s'ensuit que l'avis d'après lequel les traités, selon leur caractère, ne visent qu'à réglementer les rapports internationaux est sujet à caution.

L'ouvrage de M. van der Zanden, par ses considérations doctrinales, rend un service notable à l'évolution du droit international et incite à la réflexion. S. C.